



**Programme d'Appui au Renforcement de l'État de Droit  
en République Islamique de Mauritanie**

برنامج دعم تعزيز دولة القانون بالجمهورية الإسلامية الموريتانية

**Étude sur les obstacles à l'enrôlement à l'état civil**

**Mariem Baba Ahmed**

**Octobre 2016**

## **Sigles, abréviations et acronymes**

**ADG** : Administrateur-directeur général

**ANAI** : Agence nationale d'appui et d'insertion des réfugiés

**ANRPTS** : Agence Nationale pour le Registre des Population et des Titres Sécurisés

**CAC** : Centres d'Accueil des Citoyens

**CI** : Carte d'identification

**CNI** : Carte nationale d'identité

**CSP** : Code du statut personnel

**DRAS** : Direction régionale de l'Action sanitaire

**DREN** : Direction régionale de l'Éducation nationale

**HCR** : Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés

**IDEP** : Instance départementale d'enrôlement des populations

**MIDEC** : Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

**MICS** : Multiple Indicator Cluster Surveys (Enquête par grappes à indicateurs multiples)

**NNI** : Numéro national d'identification

**OCB** : Organisation communautaire de base

**ONEC** : Office Nationale de l'Etat Civil

**ONS** : Office National de la Statistique

**RANVEC** : Recensement Administratif National à Vocation d'Etat Civil

**RGPH** : Recensement général de la population et de l'habitat

**RNP** : Registre National des Populations

**SECEC** : Secrétariat d'Etat Chargé de l'état civil

**TADAMOUN** : Agence Nationale pour l'éradication des séquelles de l'esclavage, l'insertion et la lutte contre la pauvreté

**TPMN** : Touche Pas à ma Nationalité

**SNU** : Système des Nations Unies

**UNICEF** : Fonds des Nations Unies pour l'Enfance

# Sommaire

<i>Sigles, acronymes et abréviations</i> .....	I
CONTEXTE GENERAL.....	1
INTRODUCTION.....	8
1. <i>Objectifs et justification</i> .....	8
2. <i>Méthodologie</i> .....	9
I-HISTORIQUE DE L'ETAT CIVIL .....	11
1. <i>Problématique</i> .....	11
2. <i>Genèse de l'enrôlement</i> .....	12
3. <i>Premières réactions hostiles à l'enrôlement</i> .....	15
II-LOIS ET REGLEMENTS.....	18
1. <i>Les sources du droit</i> .....	18
2. <i>Régressions juridiques</i> .....	19
III-CARACTERISTIQUES DE LA ZONE DE L'ETUDE.....	22
1. <i>Présentation sommaire des wilayas</i> .....	22
1.1 Assaba .....	22
1.2 Brakna .....	23
1.3 Gorgol.....	25
2.- <i>Caractéristiques communes</i> .....	25
3. <i>Obstacles structurels et freins socioculturels</i> .....	27
3.1 Hrâtines et éleveurs peuls .....	28
IV-ETATS DES LIEUX .....	30
1. <i>Dysfonctionnements organisationnels</i> .....	30
1.1 Règles en perpétuel changement .....	32
1.2 Fonctionnement des Centres d'accueil des citoyens (CAC).....	35
1.3 Instances départementales d'enrôlement des populations (IDEP) .....	36
1.4 Autres obstacles et insuffisances.....	39
1.4.1 Tribunaux .....	39
1.4.2 Prénoms et patronymes.....	39
1.5 Catégories de populations en difficultés d'accès à l'état civil .....	40
1.5.1 Enfants et questions liées .....	40
1.5.2 Rapatriés .....	44
1.5.3 Mauritaniens de l'extérieur.....	46
1.5.4 Résidents étrangers.....	46
2. <i>Acteurs d'accompagnement : institutions et organisations</i> .....	49
V- CONCLUSIONS .....	51

## CONTEXTE GENERAL

Situé entre le 15<sup>e</sup> et le 27<sup>e</sup> parallèle de latitude nord sur la partie nord-occidentale du continent africain, la Mauritanie est un pays saharo-sahélien d'une superficie de 1 030 700 Km<sup>2</sup>. Le pays, occupé aux trois quarts par le désert du Sahara, est entièrement situé en zone aride et semi-aride. Il est bordé à l'ouest par l'océan Atlantique (avec une façade maritime de près de 800 Km), et au sud-ouest par le fleuve Sénégal, et est limité, au nord et au nord-ouest, par l'Algérie et le Sahara occidental, à l'est et au sud, par le Mali. Le territoire se subdivise schématiquement en quatre zones écologiques : (i) la zone aride ou saharienne ; (ii) la zone sahélienne ; (iii) la zone du fleuve ; et (iv) la façade maritime.

Le pays compte environ 3 500 000 habitants (y compris les étrangers)<sup>1</sup>, dont une majorité (50,7%) de femmes. La principale caractéristique de la population est sa grande jeunesse : la moitié est âgée de moins de 20 ans.

Les groupes « socio-ethniques » (Maures, Soninko, Wolofs, Haalpulaar'en) qui constituent la population, bien que très mêlées, et ayant en partage des systèmes sociaux, des modes de vie et des valeurs culturelles et morales proches, voire identiques, ont cultivé des spécificités socioculturelles qui sont quelquefois perçues comme des différences. Celles-ci sont, périodiquement, l'objet d'amplification et d'exacerbation dans le cadre des compétitions autour de l'espace, des ressources environnementales et du pouvoir politique.

Des épisodes répétés de sécheresse, depuis le début des années 70 ont été à l'origine de vagues massives d'exode populations rurales vers les centres urbains. Ces mouvements migratoires, qui se sont opérés en plusieurs étapes ; ont contribué à une inversion des rapports entre nomadisme et sédentarisation, et ont accéléré des changements qui ont modifié progressivement la physionomie du pays, dont l'un des plus visibles est le fossé économique séparant ranges extrêmes du champ social ; extension de la précarité, d'un côté, accumulation des richesses, de l'autre (le pays compte près de 1,2 million d'actifs, et connaît un taux de chômage supérieur à 30%) ; individualisation des comportements ; délitement du tissu social et relâchement des solidarités communautaires.

Le nouvel État mauritanien, né le 28 novembre 1960, se développe à partir de l'embryon d'organisation territoriale hérité de la France, et renforce son autorité. La monétarisation progressive de l'économie, amorcée dès les premières décennies de la colonisation et l'apparition de premiers pôles de développement amplifient les migrations vers les villes, et contribuent à une très rapide expansion de l'habitat urbain : au moins un Mauritanien sur quatre vit à Nouakchott qui abrite 27% de la population totale. La population nomade, encore

---

<sup>1</sup> Recensement général de la population et de l'habitat (RGPH) – 2013.

majoritaire, il y a cinquante ans, est passée de 33%, en 1977, à moins de 5%, en 2000. En 2013, l'effectif global des nomades est à peine supérieur à 66 000 individus<sup>2</sup>, même si ce chiffre ne nous semble ne pas tenir compte des éleveurs semi nomades. Aujourd'hui, la Mauritanie figure parmi les pays ayant les des taux d'urbanisation les plus élevés au monde.

Mais, parallèlement à un processus uniformisation relative des modes de vie, on assiste à un retour en force des identités communautaires, dont la résurgence souligne la prégnance des perceptions particularistes de divers ordres et des solidarités grégaires (ethniques et tribales), d'une part, et la faiblesse du sentiment d'appartenance à une communauté nationale et des principes citoyens, d'autre part.

L'un des facteurs ayant contribué à l'accentuation de ces tendances communautaristes semble être l'inexistence - ou le dynamisme insuffisant - des espaces d'intégration nationale est pour beaucoup dans cette situation. En dehors de la religion (mosquée et communautés confrériques), il n'existe pas d'espaces publics communs aux différents groupes ethniques, ni de véritables passerelles entre eux. La déliquescence du système éducatif formel est une illustration affligeante de cet état de choses. Entre 1980 et 2000, l'école avait cessé d'être un creuset fédérateur qui contribue à façonner l'identité nationale, au-delà de la diversité ethnique et tribale, et s'est transformé en un système d'enseignement ethniquement cloisonné délivrant un enseignement différencié. Malgré le retour à un enseignement unique et les proclamations officielles vantant des taux de scolarisation record, le système éducatif souffre de graves incohérences et dérives :

- Précarisation de l'école publique : les établissements du fondamental et du secondaire ne sont plus fréquentés que par les enfants issus des couches les plus pauvres
- Taux élevés de déchets scolaires et d'échecs aux examens nationaux (10 à 15% au baccalauréat, ces dernières années), et accroissement du nombre de diplômés chômeurs,
- Système éducatif à multiples vitesses, avec des écoles d'excellence financées par l'État, fréquentées presque exclusivement par la progéniture des milieux dirigeants.

Sous de nombreux rapports, la Mauritanie est un pays possédant des ressources naturelles appréciables et de riches potentialités tant dans les domaines de l'économie maritime, des industries extractives que dans celui des activités agropastorales. Des progrès importants ont été réalisés dans de nombreux secteurs : infrastructures (routes, habitat, télécommunications, etc.) ;

---

<sup>2</sup> RGPH 2013 ;

couverture sanitaire ; scolarisation, etc. Mais les manques, les insuffisances et les faiblesses demeurent importants. La pauvreté, en particulier reste endémique ; la proportion de la population mauritanienne définie comme pauvre se situe à 31,0%, le seuil de pauvreté étant estimé, en termes réels, à 169 445 ouguiyas<sup>3</sup>.

Malgré plus d'un demi-siècle d'évolutions sociales diverses, les communautés composant la population mauritanienne demeurent caractérisée par des inégalités d'une autre époque ; esclavage, système de castes, discriminations. Ancrées dans les traditions culturelles multiséculaires ; ces inégalités imprègnent profondément les mentalités, les relations sociales et les attitudes au quotidien. En dépit d'une abolition plusieurs fois proclamée, et de la volonté affichée du gouvernement d'en finir avec ses séquelles, l'esclavage, héritage d'un passé qui perdure, survit, sous des formes diverses, du fait de l'incapacité à mettre en œuvre les mesures appropriées pour mettre un terme à ses manifestations, notamment les plus insidieuses.

## CONTEXTE SPECIFIQUE

La Mauritanie contemporaine, est un État de création récente, façonné par un découpage colonial (1905) motivé d'abord par des impératifs sécuritaires de pacification et de contrôle territorial.

Les différentes étapes de la pénétration coloniale, puis de la mise en place de l'administration du territoire ont posé les fondements d'un État, tout en laissant sans réponses quelques questions importantes qui étaient les germes de contradictions futures. Entre autres questions, les batailles de chiffres démographiques, la représentation au sein de l'administration et des instances dirigeantes du pays, les querelles linguistiques, la répartition des richesses ou les conflits agraires ont été au cœur des crispations identitaires qui ont émaillé l'histoire de la Mauritanie de l'indépendance à aujourd'hui.

Cette période a été marquée par deux grandes tragédies : les affrontements de 1966, autour de la question linguistique, et les événements douloureux et sanglants de 1989-90, en marge du conflit entre la Mauritanie et le Sénégal. Ce jeu à deux s'est alourdi, depuis plus de trois décennies, d'une dimension sociale d'envergure, avec l'émergence de la question hrâtîne. La cohésion sociale et l'unité nationale cheminent ainsi entre avancées provisoires et régressions, montées de fièvre et répressions, autour d'enjeux qui demeurent inchangés : la démocratisation de la société et le contrôle du pouvoir d'État ainsi que des privilèges matériels et symboliques auxquels il donne accès.

---

<sup>3</sup> EPCV (Enquête Permanente sur les Conditions de Vie des ménages) -2014.

Parmi les questions sociales et politiques les plus récurrentes ces dernières années, trois ou quatre nous semblent mériter une attention particulière, soit parce qu'elles cristallisent les passions, soit parce qu'elles renseignent sur des enjeux essentiels, ou qu'elles constituent une menace potentielle pour la cohésion nationale et la paix civile.

### **Le fossé économique et la segmentation sociale**

Des comportements et pratiques, caractéristiques d'une certaine forme de mal gouvernance économique, de clientélisme et de prédation, parmi d'autres maux, qui ont marqué la gestion des biens publics au cours des trois dernières décennies, ont exacerbé la compétition à tous les niveaux pour l'appropriation des ressources et l'acquisition de positions dominantes dans l'appareil d'État. Sous des formes multiples et à des degrés divers, les membres des groupes dominants de toutes les communautés ethniques ont participé aux pratiques illicites que leur permettaient leurs fonctions et privilèges au sein des sphères supérieures de l'État.

Ces comportements et pratiques ont conduit, sous couvert de libéralisme, au bradage de sociétés d'État au profit de certains groupes privés. Par collusion tribale ou clanique, des faveurs indues ont été accordées à des hommes d'affaires, dans les secteurs de la finance, de la pêche et de l'agriculture.

L'autre face du tableau, c'est la quasi-disparition des hommes d'affaires négro-africains du champ économique, l'absence de toute grosse fortune hartâni et le confinement des larges masses d'origine servile aux basses besognes composent. Autant de signes de disparités économiques profondes qui empruntent les contours de l'identité socio-ethnique des différents acteurs.

Ces disparités sont génératrices de frustrations et de ressentiments de moins en moins refoulés. En accentuant les inégalités, elles participent à une segmentation croissante de la société, à une distanciation intercommunautaire qui donne l'impression de communautés vivant dans des univers parallèles.

C'est à Nouakchott (et à Nouadhibou, à une échelle plus réduite) que cette distanciation est la plus visible :

- Disparitions progressive des quartiers mixtes
- Réductions des espaces favorisant les contacts entre communautés
- Segmentation de l'école selon le niveau de vie, la résidence et/ou l'identité ethnique.

Mais c'est aussi dans ce contexte d'inégalités profondes que s'amorcent des dynamiques de constitution d'identités intermédiaires qui tirent profit de la promiscuité dans les cités, et qui marient mixages linguistiques et innovations

artistiques, comportements nouveaux et pratiques marginales, dans un melting-pot racial, ethnique, et culturel, en quasi-rupture avec les structures sociales et mentales traditionnelles.

### **La question agraire**

Cette dernière question est étroitement liée à la précédente. La réforme agraire, initiée en 1983, et élaborée sur la base du principe « la propriété de la terres à ceux qui la travaillent effectivement », a surtout servi les intérêts d'entrepreneurs disposant de moyens permettant d'exploiter les nouvelles terres irriguées et, surtout, de facilités d'accès aux organismes de crédits financés par l'État. Pour les propriétaires traditionnels et les collectivités hartâni, sans terres, les seuls effets de la réforme foncière et des politiques de développement ont été la spoliation et une marginalisation encore plus grande.

La focalisation sur les terres inondables du sud du pays a longtemps occulté les abus commis contre les communautés d'origine servile et le poids du joug féodal sur les masses paysannes dans les régions où leur concentration est la plus grande (Trarza, Brakna, Gorgol, Assaba et les deux Hodh).

Les pratiques d'expropriation des terres connaissent un regain certain, depuis une décennie. Et surtout une plus grande ampleur, car elles sont opérées au profit, cette fois-ci, d'agro-industriels du Moyen Orient. Mais elles se heurtent à la mobilisation et à l'action de mieux en mieux organisée, des populations autochtones les plus démunies, toutes communautés confondues.

### **L'esclavage et la question hrâtîne**

La question de savoir si l'esclavage a été éradiqué ou s'il continue à se perpétuer est devenue une préoccupation centrale, revêtant un caractère passionnel, et drainant exigences légitimes et fantasmes, déni systématique et soucis de se conformer, progressivement, à des exigences éthiques nouvelles.

Il est important de souligner que, sous des formes variées et avec des intensités différentes, les pratiques esclavagistes ont été - et demeurent - une réalité dans toutes les communautés ethniques du pays, et que l'exploitation, la marginalisation et les discriminations dont sont victimes ceux qui y sont soumis, qu'ils restent encore assujettis ou qu'ils soient affranchis, assombrissent le quotidien de toutes les groupes ethniques.

Mais c'est dans le grand ensemble arabo-berbère que la question se pose avec la plus forte intensité. Car, en plus de leur statut et les conditions de vie de la plupart d'entre eux, ce qui fait l'importance et le poids des *Hrâtîn*, c'est qu'ils ne sont pas seulement l'immense majorité des descendants esclaves (à l'échelle du pays), mais qu'ils constituent également, selon toutes apparences, la moitié



de l'effectif de la communauté maure (à laquelle ils doivent leur langue et l'essentiel de leurs valeurs et pratiques socioculturelles).

L'intégration des Hrâtînes dans l'ensemble maure ou leur agrégation aux communautés négro-africaines traduit et leur importance numérique et le poids sociopolitique qu'au fil des décennies, ils ont acquis. Mais longtemps tiraillés entre « parenté épidermique » et « voisinage/assimilation culturelle », les Hrâtînes (une part appréciable de leurs élites, tout au moins) semblent s'engager dans un processus d'autonomisation sociale et passer d'un statut de sujets passifs éparpillés à celui de citoyen-acteur collectif. Cette tendance s'est accentuée, ces derniers temps, sous l'impulsion de mouvances antiesclavagistes de plus en plus actives, dont l'ambition semble être la constitution du sous-groupe hrâtîne en une entité autonome spécifique.

### **Le poids démographique des communautés constitutives de la population**

Pour de bonnes ou de mauvaises raisons, les recensements démographiques successifs qui ont été effectués depuis l'indépendance du pays ne fournissent pas de données selon les groupes ethniques et les catégories sociales traditionnelles. Les 3 500 000 Mauritaniens sont ventilés par sexe, tranches d'âges, résidence et mode de vie, mais ne sont pas affectés d'un coefficient ethnique. Pour les premiers dirigeants du pays. Il s'agissait (officiellement) d'un souci légitime de privilégier la construction d'une unité nationale en réduisant au minimum les risques de revendications particularistes fondées sur la race ou l'ethnie. Puis, peu à peu, la question est devenue un sujet tabou.

Pour la plupart des observateurs, avec l'Office National de la Statistique (ONS), la Mauritanie dispose d'un outil professionnel compétent. Diverses parties de l'opinion nationale déplorent, cependant, les méthodes selon lesquelles les données démographiques sont traitées et présentées, et soupçonnent le gouvernement de manipuler les chiffres. Selon les tenants de la thèse de la manipulation - essentiellement des éléments appartenant aux communautés négro-africaines ou issus du sous-groupe hrâtîne, celle-ci aurait pour objectif de faire perdurer le statu quo, et de maintenir la « majorité réelle » à la marge du pouvoir d'État.

Derrière la catégorisation ethnique du sous groupe hrâtîne (ensemble maure, communautés négro-africaines ou entité spécifique), se profile l'épineuse question du poids démographique respectif de chacune des groupes humains composant la population mauritanienne. Pour la grande majorité des acteurs politiques, l'information sur l'importance démographique de chaque communauté est un élément essentiel au débat sur la gestion des responsabilités politiques et des richesses du pays.

## INTRODUCTION

### **1. Objectifs et justification**

La présente étude s'inscrit dans le cadre de la composante 1 du projet État de Droit axée sur l'amélioration de l'accès au droit et à la justice. Elle couvre trois wilayas (Assaba, Brakna et Gorgol), et sera à la fois anthropologique, sociologique et institutionnelle. La demande d'une étude relative aux « Obstacles à l'enrôlement à l'état civil et les expériences d'accompagnement » part du constat des difficultés rencontrées par un nombre significatif de Mauritaniens dans l'accès à l'état civil, et de l'existence d'un besoin d'identifier et de comprendre la nature et les modalités de ces difficultés et obstacles.

Cette nécessité répond à trois facteurs : i)- l'accès à la citoyenneté est un droit humain essentiel ; ii)- la non-possession de pièces d'état civil prive l'individu des droits liés à la citoyenneté ; iii)- les manquements et les obstacles sur cette question peuvent constituer les facteurs de troubles et porter atteinte à la cohésion sociale et à la paix civile (réf. événements de Kaédi et Maghama, en 2011).

L'affirmation des difficultés et obstacles au sujet de l'enrôlement et de l'accès à l'état civil est principalement le fait d'acteurs de la société civile, dont certains assimilent les « manquements » de l'État sur la question à un déni de droit. De son côté l'Agence nationale du Registre de la Population et des Titres sécurisée (ANRPTS) réfute ces allégations, et affirme, qu'à l'exception de cas isolés, dont le traitement est en cours, tous les Mauritaniens ayant fait la preuve de leur filiation ont été enrôlés et ont obtenu leurs pièces d'état civil.

À première vue, ce ne sont ni la nature ni les missions fondamentales de l'enrôlement qui sont critiquées, mais plutôt ses modalités de mise en œuvre, et ce que d'aucuns perçoivent comme sa « mission officieuse ». En tout état de cause, force est de constater la persistance d'un malaise plus ou moins profond, selon les catégories d'acteurs concernés, mais auquel aucune partie de la population ne semble échapper. L'absence d'une argumentation documentée autorisant une appréhension globale et dépassionnée de la question prolonge le malaise, et rend plus difficile toute initiative de correction éventuelle.

C'est afin de réduire le déficit d'information documentée sur la problématique, de baliser les pistes de réflexion sur des solutions palliatives et de contribuer à la réduction de possibles difficultés et obstacles liés à l'enrôlement à l'état civil que le projet État de Droit initie une étude sur la question. L'objectif général de celle-ci est l'identification et la compréhension des obstacles à l'effectivité du droit fondamental qu'est l'enrôlement des citoyens à l'état civil.

## **2. Méthodologie**

Conformément aux indications des termes de référence relatives aux résultats auxquels l'étude doit aboutir, celle-ci a été conduite en privilégiant la méthode de l'analyse qualitative. Dans un premier temps, compte tenu du caractère sensible de la question des enfants nés en dehors des liens de mariage, nous avons renoncé à la poser au cours des entretiens, préférant lui consacrer une micro-enquête portant sur l'effectivité du droit des enfants à bénéficier d'un état civil.

Mais les contacts préliminaires et les premiers entretiens réalisés à Nouakchott nous ont persuadés que notre inquiétude au sujet d'éventuelles réticences à parler de ce sujet délicat n'était pas fondée. D'abord, parce que les mentalités semblent avoir significativement progressé. Ensuite, parce que les personnes et groupes rencontrés avaient de l'expression « enfant de père inconnu » une acception plus large que nous et que l'administration de l'état civil.

De ce fait, l'ensemble des résultats tels que définis par les termes de référence nous ont semblé susceptibles d'être produits à l'issue d'une seule et même démarche : l'approche anthropologique et/ou institutionnelle.

L'étude a été conduite à partir de la mise en œuvre de deux axes d'investigation :

### **Collecte et analyse documentaires**

Les objectifs de la recherche et de l'examen des ressources documentaires (au niveau central, régional et local) étaient :

- étudier et analyser la documentation générale et en extraire les informations relatives au contexte et à l'accès à l'état civil ;
- dresser un état des lieux de l'accès à l'état civil dans chacune des trois wilayas ;
- analyser les obstacles difficultés, et en déterminer les caractéristiques.

### **Entretiens individuels et discussions de groupe**

Les personnes et groupes ressources n'apportent pas seulement des informations complémentaires à celles extraites de l'analyse documentaire, mais constituent en eux-mêmes des sources d'information, des perceptions et des points de vue qui peuvent éclairer différemment la problématique de l'accès à l'état civil. De ce point de vue, les informations recueillies à ce niveau doivent notamment contribuer à :

- une meilleure connaissance des contextes socioculturels des régions concernées ;
- une appréhension plus affinée des difficultés rencontrées par les populations et par les administrations en charge de l'état civil ;
- une identification plus claire des déterminants socioculturels et/comportementaux liés à l'accès à l'état civil.

### **Groupes cibles de l'étude**

Autant que le temps, les moyens matériels et les circonstances l'ont permis, les investigations, sous forme d'entretiens individuels ou de groupes ont concerné un échantillon représentatif des acteurs concernés et/ou impliqués dans les opérations relatives à l'état civil, et qui sont les cibles principales de l'étude :

- Administrations centrales de l'État
- Administration centrale de l'ANRPTS
- Administrations régionales
- Démembrements régionaux de l'ANRPTS
- Organisations de la société civile
- Personnalités-locales
- Personnes ayant rencontré des difficultés à se faire enrôler, ou n'ayant pas eu accès à l'état civil
- Personnes appartenant à des groupes défavorisés/marginalisés, ou vivant dans des zones isolées.

En plus de responsables centraux, régionaux et locaux de l'administration et de l'ANRPTS, le choix des interlocuteurs rencontrés s'est principalement porté sur des responsables de centre d'enrôlement, des membres des instances départementales d'appui aux centres, des personnes ressources indépendantes, des acteurs locaux impliqués dans les procédures d'accès à l'état civil, et possédant une bonne connaissance des milieux humains dans lesquels ils évoluent, notamment du fait de leurs activités dans le domaine de la protection des droits de l'homme, en général, celui des enfants, en particulier

Élaboré à partir des deux axes d'investigations (analyse documentaire et entretiens), l'étude synthétise les principales conclusions auxquelles aboutit le premier axe et les informations et opinions fournies au travers du deuxième.

# I- HISTORIQUE DE L'ETAT CIVIL

## 1. *Problématique*

Bien qu'une partie significative de la population émette des réserves et des critiques à l'égard des procédures d'enrôlement, il existe une réelle conscience des aspects hautement positifs d'un état civil fiable chez la plupart des personnes et des organisations que nous avons rencontrées, même si cette perception est quelquefois ternie par les nombreuses et, parfois, graves lacunes, incohérences et maladroites auxquelles les intéressés sont confrontés quotidiennement sur le terrain. Parmi les réflexions entendues dans ce sens, nous avons choisi trois qui nous paraissent résumer l'opinion générale :

- Un état civil à la fiabilité garantie est une nécessité, tant pour l'État lui-même que pour les citoyens ;
- L'enrôlement contribue à la consolidation de l'unité nationale ; à travers la possession de documents d'état civil, chacun a le sentiment d'appartenance à une même communauté ;
- L'enregistrement dans une base de données et la numérisation des pièces d'identité sont des facteurs de sécurisation dans un pays où la conservation des documents autres que ceux ayant un caractère religieux n'est pas une pratique courante.

L'identification des personnes résidant sur son territoire est, pour tout État, une nécessité aussi importante que le dénombrement de sa population. La mise en place d'un état civil fiable passe par le recueil de données de fait et de droit sur l'ensemble des individus composant une population, et la mise à la disposition de chaque membre de la communauté nationale de documents permettant son identification. La possession de tels documents par un citoyen est à la fois l'indication de l'appartenance à un ensemble territorial et humain organisé dans le cadre d'un État, et une des conditions à la jouissance de ses droits d'individu et de citoyen.

Le nonaccès de citoyens aux documents d'état civil prive ceux-ci de l'exercice de droits essentiels : droit de voter ; de fréquenter l'école ; de postuler à des emplois dans les services de l'État ; de franchir les frontières nationale, voire de, voyager à l'intérieur de son propre pays.

Les conditions nécessaires au succès d'une entreprise de la nature et de l'envergure d'un état civil sont : une analyse approfondie des expériences similaires du passé ; une conception et une mise en œuvre sur la base de

critères transparents ; l'adaptation des modalités d'applications aux réalités sociologiques (mais aussi géographiques) du terrain ; l'adhésion, enfin, des populations, à l'issue d'un processus de consultations mobilisant une large communication, aboutissant à une validation du projet.

À défaut, et quelle que soit la « pureté » des motivations, la pertinence des objectifs fixés et l'efficacité de ses méthodes de fonctionnement, le risque est grand pour l'institution en charge la gestion de l'état civil, dans le contexte passablement troublé des relations intercommunautaires et sociales de la Mauritanie, d'être l'objet d'allégations malveillantes et de suspicions de favoritisme et de discriminations, ou d'accusations de négligence des catégories les plus vulnérables de la société.

De plus, l'obtention du document est cher pour ceux qui vivent dans l'extrême pauvreté, pour des procédures d'appel il faut aller devant les tribunaux, et une série de critères bureaucratiques ont été prévus par la loi et la pratique ayant pour effet de dissuader de nombreux candidats.

De fait, dès la première phase de sa mise en œuvre, l'opération d'enrôlement mobilisé contre elle une vague de critiques et de griefs :

- Absence de transparence, dès l'étape de sa conception ;
- Non- respect du principe de continuité administrative, la nouvelle opération faisant table rase des expériences passées (à l'exception du RANVEC) ;
- Absence d'études ethnosociologiques préalables, et non prise en compte des caractéristiques géographiques, ethnologiques, socio économiques et culturelles du pays, ni de la répartition spatiale de la population.
- Défaut de tests de terrains, ce qui fait qu'un recensement et une typologie de tous les cas de figures envisageables dans le cadre de l'identification des personnes n'ont été établis, au préalable.
- non-gratuité et coût élevé des prestations liées aux documents d'état civil, eu égard aux conditions économiques de la majorité de la population.

## **2. Genèse de l'enrôlement**

On peut situer au 11 février 2010, date d'entrée en vigueur de la loi 2010-023/PM portant abrogation et remplacement de certaines dispositions de son code de la nationalité, l'inauguration par la Mauritanie du nouveau cycle de réformes visant la refondation de son état civil.

Le processus de réforme engagé est passé par plusieurs étapes :

- décret n° 2010- 150/PM, du 06 juillet 2010, portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale du Registre des Populations et des Titres Sécurisés (ANRPTS) ;
- loi n° 2011-003/PM, du 12 janvier 2011, abrogeant et remplaçant la loi n°96.019 du 19 juin 1996 portant Code de l'Etat Civil ;
- décret n° 2011-110 /PM, du 03 mai 2011, définissant le cadre juridique de l'enrôlement dans le Registre National des Populations ;
- signature, à la même date, de l'arrêté n° 937/MIDEC portant création, organisation et fonctionnement des instances départementales d'enrôlement des populations (IDEP).

Le lancement officiel de la campagne d'enrôlement a été effectué un mois après la fin de la mise en place du cadre institutionnel et réglementaire, le 5 juin 2011.

Le site officiel de l'Agence nationale du Registre des Populations et des Titres sécurisés définit l'enrôlement massif ainsi initié comme « la procédure administrative visant la création d'un registre national des populations à travers un recensement de tous les citoyens et des étrangers résidents en Mauritanie'.

Selon les autorités, le recensement de la population poursuit plusieurs objectifs :

- instaurer un système d'état civil biométrique moderne et fiable
- mettre fin aux trafics de documents
- servir de base la constitution du futur fichier électoral.

L'opération de l'enrôlement consiste à collecter les données biographiques (prénom, nom, sexe, date et lieu de naissance, nom de famille, données du père et données de la mère), et les données biométriques (les empreintes, la photo et la signature) pour les candidats à l'enrôlement. Il s'agit d'une opération qui s'impose à toute personne résidant sur le territoire mauritanien ainsi qu'aux nationaux établis à l'étranger.

Il est attribué à chaque individu enrôlé un numéro national d'identification (NNI), ce numéro est unique, inintelligible et non répétitif.

L'enrôlement des citoyens et des résidents est effectué par les responsables et les employés des Centres d'Accueil des Citoyens, cadres et agents dotés, selon le même site, « des compétences requises et d'un esprit professionnel », et « sont au service de tous les citoyens sans différence, dans la limite de la loi et des procédures administratives en vigueur ».

Les centres d'accueil des Citoyens sont dotés des meilleurs outils et techniques sur le marché, et ce, pour assurer la réussite et la qualité de l'opération de l'enrôlement. Chaque moughataa (département) dispose, au moins, d'un centre d'accueil des citoyens destiné à cet objectif, et logé dans les ex maisons des livres, édifiés du temps du régime du président Ould Taya

Dans la phase initiale de l'opération d'enrôlement, les documents à fournir étaient les suivants :

- l'acte de naissance issu du recensement de 1998, avec une copie ou un extrait de naissance de moins d'un an ».20 - « la carte nationale d'identité, dont les 7 derniers chiffres sont lisibles, avec une photocopie ;
- les nouveaux recensements pour les NNI des parents (si les parents sont déjà enrôlés) ;
- l'acte de décès ou un jugement constatant le décès (des parents) pour les personnes âgées de moins de 45 ans ;
- toutes autres pièces qui justifient l'identité du candidat (passeport, ancien acte de naissance, certificat de nationalité, etc.

En dehors de sa mission de centralisation de la totalité des actes d'état civil et des titres officiels, l'enrôlement et son maître d'œuvre, l'ANRPTS, ne sont pas véritablement de innovations pour la Mauritanie.

Entre 1994 et 2010, des projets de refonte de l'état civil avaient déjà été initiés, avec l'appui financier de la France. Le dernier en date, le Recensement Administratif National à Vocation d'Etat Civil, devenu célèbre sous son acronyme, RANVEC, avait permis de collecter des données statistiques sur l'ensemble du territoire national, en septembre 1998.

La firme française Morpho, filiale du groupe Safran, qui avait gagné le marché s'est vue confiée la mise en place, dans un délai de huit (8) mois, d'un système national de production et de sécurisation des documents nationaux d'identification pour un coût de 17 millions d'euros.

De même que l'enrôlement, aujourd'hui, le système mis en place à l'époque visait, à doter la Mauritanie d'une base de données permettant une gestion sécurisée de l'ensemble des titres d'identification, ainsi que la fiabilisation de



son système national d'état civil. Il se fondait sur une base mère liant les données biographiques aux données biométriques.

Deux structures se succédèrent dans la gestion du système : le Secrétariat d'Etat Chargé de l'état civil (SECEC), puis l'Office national de l'Etat Civil (ONEC), d'octobre 2000 à 2009. Avant sa dissolution au profit de l'actuelle Agence nationale du Registre des Populations et des Titres sécurisés, l'ONEC employait un effectif légèrement supérieur à 1000 agents dont le personnel d'appui (secrétaires, agents de saisie, plantons, chauffeurs, gardiens et auxiliaires de l'état civil) constituait la grande majorité.

Au cours de la presque décennie qu'il a fonctionné, le projet CNI géré par l'ONEC a produit près de 1 700 000 cartes nationales d'identité pour un objectif à atteindre fixé à 1.800.000 cartes. Le projet était une référence dans la sous région, mais il souffrait de nombreuses insuffisances (équipements informatiques obsolètes, trop nombreuses erreurs et scories, personnel peu formé, etc.).

Plus grave, malgré les affirmations répétées relative à sa fiabilité, et soulignant les propriétés d'"in-falsifiabilité" des cartes d'identité produites, l'expérience a révélé des failles importantes dans le système issu du RANVEC, dont l'une des conséquences fut un nombre considérables de cartes d'identité confectionnées de manière frauduleuse. Ce qui signifie, que le caractère infalsifiable de ces cartes ait correspondu à la réalité ou non, que l'industrie de la fraude était nichée à l'intérieur même de l'organisme en charge, à l'époque, de leur production et de leur gestion.

La création de commissions chargées d'examiner les cas de personnes disposant de CNI n'ayant pas été scannées et stockées dans la base de données, aux fins de régularisation n'y changera pas grand-chose. La découverte, coup sur coup, de plusieurs réseaux de trafic de cartes d'identité dans lesquels étaient impliqués des officiers et agents de police et d'autres fonctionnaires conduisent à l'arrêt de ce processus de régularisation.

Mais en dépit de toutes ces carences qui serviront de justification à l'actuel enrôlement, ce sont les informations collectées, du 1er au 30 septembre 1998, à la suite du recensement Administratif National à Vocation d'état Civil, qui constituent le fonds initial de la base de données de l'état civil actuel.

### ***3. Premières réactions hostiles à l'enrôlement***

Au tout début du processus de l'enrôlement, pourtant, d'autres catégories de Mauritaniens se sont senties immédiatement visées dans leur statut, et sont inquiétées du sort que leur réservait l'enrôlement annoncé. Il s'agissait, en majorité

de personnes d'origine sahraouie, sénégalaise et malienne, dont un nombre significatif appartient à l'ethnie maure) ayant soit acquis la nationalité mauritanienne au cours des deux ou trois dernières décennies, soit obtenu des documents d'état civil mauritaniens en tirant profit, ces dernières années, du climat trouble et des pratiques délictueuses caractéristiques des périodes d'échéances électorales (2009, 2013, 2014). Mais les effectifs de ces catégories de citoyens sont peu nombreux, et isolés, et l'expression de leurs craintes est restée cantonnée dans des cercles intimes.

C'est au sein des jeunes générations des communautés négro-africaines que la réaction fut la plus visible. La virulence de cette réaction s'explique par le fait que cette jeunesse (de même que leurs aînés)- vit dans une atmosphère encore polluée par la tragédie des années 89-90 et la peur d'un retour des drames du passé, entre craintes réelles des uns, fantasmes des autres et les manipulations/provocations, bien que pour des motifs et des objectifs opposés, par des courants nationalistes négro-africains et arabes.

L'écho médiatique qu'ont connu les manifestations de jeunes négro-africains sous l'impulsion d'organisations comme TPMN (Touche pas à ma nationalité) ont pu faire croire que les communautés haalpulaar, wolof et soninké étaient les seules (ou les principales) touchées par les effets de l'enrôlement.

Les réactions prennent, à certains moments, des accents frénétiques, mêlant marches de protestation pacifiques, explosions de violences, et dénonciations de « complots ourdis par l'État ». Celui-ci est accusé de « vouloir conduire à terme le processus "d'effacement" des communautés négro-africaines de la Mauritanie, entamé en 1989 », et de la blanchir totalement en octroyant, massivement, la nationalité mauritanienne à des Touaregs maliens et à des Arabes maghrébins.

Les raisons des peurs et de la colère que l'enrôlement a suscitées, et continue d'entretenir (avec une intensité beaucoup plus basse chez un grand nombre de Mauritaniens, d'étrangers ainsi que d'organisations de la société civile mauritanienne, sont à chercher du côté des modalités d'enrôlement et des conséquences réelles ou supposées qui nourrissent des craintes profonde, qu'elles soient ou non fondées.

Ce qui aurait dû être une manifestation d'indignation et de protestation dénonçant d'éventuelles violations du droit, et exigeant le respect de la dignité des citoyens, est peu à peu apparue comme la manifestation d'un prurit communautaire, dressées contre des visées plus ou moins réelles. Les manifestations successives qui se sont déroulées à Nouakchott ont revêtu, quelquefois, un caractère violent, celles de Maghama ont entraîné la mort d'un jeune manifestant. Toutes ont été réprimées avec une violence souvent excessive.

Les récentes manifestations de Keur Macène (mardi 18 octobre 2016) n'ont pas eu la portée des premières réactions, et il semble que leurs motivations sont également différentes. Mais elles sont le signe d'un malentendu persistant et d'un climat de méfiance entre diverses catégories de population et l'administration de l'état civil.

Mais la virulence d'une manifestation ou sa forte médiation n'a pas toujours de rapport direct avec l'effectivité et la gravité des actes ou des décisions dénoncées. La question de l'enrôlement est suffisamment importante et sensible pour mériter l'attention. Que sa mise en œuvre ait un impact positif ou négatif, il est certes utile de savoir si celui-ci se traduit en termes de victimes et de bénéficiaires. Mais il importe davantage d'en examiner les modalités, mécanismes, d'étudier leur effets sur l'accès des populations au droit essentiel qu'est l'état civil, d'identifier les catégories de personnes qui, pour des raisons ou d'autres, sont en difficulté d'accès à des documents indispensables à l'exercice de droits fondamentaux et/ou à la construction de leur vie.

## II- LOIS ET REGLEMENTS

### 1. Les sources du droit

Entendu au sens large, le droit mauritanien puise à trois sources, même si, officiellement, on se refuse à l'admettre :

- Le droit coutumier qui se perpétue encore en de nombreux domaines de la vie des différentes communautés nationales
- La Shari'a islamique onnée sur les préceptes du Coran, les décisions et exemples de la sunna et les interprétations théologico-juridiques ;
- Les principes et règles du droit occidental, hérités de la puissance colonisatrice, et dont le droit international contemporain prolonge des aspects importants

La Mauritanie a ratifié plusieurs instruments juridiques internationaux relatifs aux droits humains, parmi lesquels ceux consacrant les droits de la femme et ceux de l'enfant : la Convention pour l'Élimination de toutes les Formes de Discriminations à l'égard des Femmes (CEDEF) et la Convention pour le droit de l'Enfant (CDE). Le pays est également signataire du Protocole Additif à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif à la femme en Afrique (dit « Protocole de Maputo »), affirme la volonté des États de combattre « la discrimination à l'égard des femmes, sous toutes ses formes, en adoptant les mesures appropriées aux plans législatif, institutionnel et autre »,

En énonçant le principe de l'égalité des citoyens, et en proclamant, en son article 10, que « la République assure à tous les citoyens, sans distinction d'origine, de race, de sexe ou de condition sociale, l'égalité devant la loi », la Constitution mauritanienne<sup>4</sup> affirme l'égalité entre les hommes et les femmes

Mais depuis un peu plus de deux décennies, dans le temps même où elle ratifiait ces conventions internationales, la Mauritanie s'est engagé dans une dynamique de régression juridique quant à son droit interne, notamment dans les domaines liés à la famille et au statut de la femme. Le code du Statut Personnel (CSP), qui est le condensé les idées conservatrices sur la place et le rôle de la femme dans la société, constitue le cœur du dispositif juridique régissant ces domaines. Son adoption (en 2001) a, certes, ouvert la voie à quelques avancées relatives, mais ces concessions laissent intact le noyau du système de sujétion de la femme, notamment à travers la réaffirmation de la

---

<sup>4</sup> 20 juillet 1991 ; révisée, par referendum, le 25 juin 2005.

tutelle matrimoniale (wilaya), au suet duquel il énonce : « le weli est obligatoirement de sexe masculin ») (art. 9) ;

## **2. Régressions juridiques**

Le code de la nationalité<sup>5</sup> place sur un pied d'égalité les citoyens des deux sexes pour ce qui est de la nationalité d'origine. Le code adopté en 1961 créait des distinctions en matière de transmission de la nationalité. Ainsi, la conjointe étrangère d'un Mauritanien acquérait automatiquement la nationalité de son époux, alors que cette acquisition était soumise à conditions pour le conjoint étranger d'une Mauritanienne. Les amendements introduits en 2009 réduisent sensiblement ce déséquilibre, mais dans le sens d'une régression ; l'accession de l'épouse étrangère à la nationalité n'a plus le caractère 'naturel', et n'est effective qu'après cinq années de mariage, suivies de la même durée de présence sur le territoire national.

La discrimination relative à la transmission de la nationalité des parents aux enfants continue, quant à elle, d'opérer. Le code de la nationalité énonce, en son article 8 :

*« Est mauritanien :*

- *1-l'enfant né d'un père mauritanien ;*
- *2-l'enfant né d'une mère mauritanienne et d'un père sans nationalité, ou de nationalité inconnue ;*
- *3-l'enfant né, en Mauritanie, d'une mère mauritanienne et d'un père de nationalité étrangère, sauf la faculté de répudier cette qualité dans l'année qui précède sa majorité. ».*

Le plus significatif dans cet article, c'est la primauté du principe mâle dans la transmission « mauritanité » : une Mauritanienne mariée à un Mauritanien n'est d'aucun apport dans la transmission de « sa » nationalité à ses enfants.

---

<sup>5</sup> Loi n° 061- 112, du 2 juin 1961, portant code de la nationalité, modifiée en décembre 2009.

## **Code de la Nationalité (1961)** (Extraits)

### **I- Art. 8.-**

Est mauritanien :

- 1- L'enfant né d'un père mauritanien,
- 2- L'enfant né d'une mère mauritanienne et d'un père sans nationalité, ou de nationalité inconnue,
- 3- L'enfant né en Mauritanie d'une mère mauritanienne et d'un père de nationalité étrangère, sauf la faculté de répudier cette qualité dans l'année qui précède sa majorité,

### **II- Art. 9.-**

Est mauritanien :

- 1- L'enfant né en Mauritanie d'un père qui y est lui-même né,
- 2- L'enfant né en Mauritanie d'une mère qui y est elle-même née, sauf la faculté de répudier cette qualité dans l'année précédant sa majorité.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux enfants nés en Mauritanie des agents diplomatiques et consulaires de nationalité étrangère.

### **III- Art. 10.-**

Est mauritanien l'enfant nouveau-né trouvé en Mauritanie et dont les parents sont inconnus.

Il cesse toutefois d'être mauritanien, si au cours de sa minorité, sa filiation est établie à l'égard d'un étranger et s'il a, conformément à la loi nationale de cet étranger, la nationalité de celui-ci.

### **IV- Art. 11.-**

L'enfant qui est mauritanien en vertu des dispositions du présent titre est réputé avoir été mauritanien dès sa naissance, même si l'existence des conditions requises par la loi pour l'attribution de la nationalité mauritanienne n'est établie que postérieurement à sa naissance.

Certes, les modifications apportées au code de la nationalité 1961 par la loi 2010 023 du 11 février 2010 sont allées dans le sens d'un rétrécissement des droits de la femme mauritanienne mariée à un étranger (ou, dit autrement, non mariée à un Mauritanien), ainsi que de ceux des enfants nés de leur union. On aurait pu penser que la conservation de l'article 8, sans amendement aucun, gardait intacts, les droits de l'enfant à la nationalité mauritanienne.

L'abrogation de l'article 9, du même code, au contenu quasiment identique (*« est mauritanien l'enfant né en Mauritanie d'une mère qui y est elle-même née »*) s'explique, probablement par l'absence de toute référence au mariage de la mère, absence qui contrevient à l'esprit et à la lettre des dispositions du CSP en matière d'union conjugale.

Du CSP au nouveau code de l'état civil, en passant par le code de la nationalité modifié et les procédures et pratiques, un même fil rouge relie les différentes étapes de ce qui ressemble à une régression juridique programmée : l'affirmation de l'infériorité consubstantielle de la femme, principe incrusté au cœur des représentations socioculturelles. Les conséquences d'une telle affirmation sur la mise en œuvre de l'enrôlement et de l'état civil sont de jour en jour plus visibles.

Les initiateurs des amendements, de même que le législateur, n'ignoraient certes pas l'existence de la Convention pour les droits des enfants (CDE) et de la Convention pour l'élimination des discriminations à l'égard des femmes (CEDEF), et leur ratification par la Mauritanie, respectivement, en 1991 et en 2001, soit pour la CDE, une décennie avant l'adoption du CSP. L'une des explications des difficultés de l'État à mettre en conformité le droit interne avec les critères du droit international pourrait bien être la forte prégnance d'un bloc idéologique conservateur, peu favorable aux principes d'égalité et à la démocratie sociale.

### III- CARACTERISTIQUES DE LA ZONE DE L'ETUDE

Comme pour l'ensemble du pays la population des trois wilayas (Assaba, Brakna et Gorgol) dans lesquelles l'étude s'est focalisée se caractérise par sa grande jeunesse : la moitié de la population est âgée de moins de 20 ans. En outre, elle est à majorité féminine (50,7%). La sédentarisation de la population est en forte croissance malgré la persistance de groupes pratiquant le nomadisme ou un nomadisme restreint (en 2013, la population nomade totale dans le pays était de 66.328 personnes. Le taux de croissance moyen annuel de la population nationale, entre les recensements 2000 et 2013, était de 2,77%.

**Tableau 1 : Population des trois wilayas**

	<b>Hommes</b>	<b>Femmes</b>	<b>Total<sup>6</sup></b>
Assaba	<b>152 296</b>	<b>173 601</b>	<b>325 897</b>
Gorgol	<b>162 008</b>	<b>173 909</b>	<b>335 917</b>
Brakna	<b>146 657</b>	<b>165 620</b>	<b>312 277</b>

#### 1. *Présentation sommaire des wilayas*

##### 1.1 **Assaba**

Avec une superficie globale estimée à 36.600 km<sup>2</sup>, la wilaya est structurée en cinq moughataa et 2 arrondissements. Elle comprend 26 communes (5 urbaines et 21 rurales).

Les cinq moughataas de l'Assaba :

- Barkéol (Aftout), composé des communes de : Barkéol, Boulahrath, Daghveg, El Ghabra, Guever, Lebhir, Laweissi, R'Dheidhi ;
- Boumdeïd, comprenant les communes de : Hsey Tin, Laftah et Boumdeïd ;
- Guérou, composée des communes de : El Ghayra, Guerou, Kamour, Oudey Jrid
- Kankossa, composé des communes de : Blajmil, Hamed, Kankossa, Sani, Tenaha

---

<sup>6</sup> RGPH 2013



- Kiffa, composé des communes de : Aghoratt, El Melgue, Kiffa, Kouroudjel, Legrane, Nouamline.

Le climat est continental, l'Assaba ne bénéficie pas des influences océaniques. Les températures moyennes maximales peuvent dépasser 37°C avec une forte insolation et d'une faible humidité de l'air en plus de la constance des alizés continentaux. Les moyennes annuelles de précipitations situent la Wilaya de l'Assaba entre 160 et 368 mm, marquant la limite entre le Sahara et le Sahel.

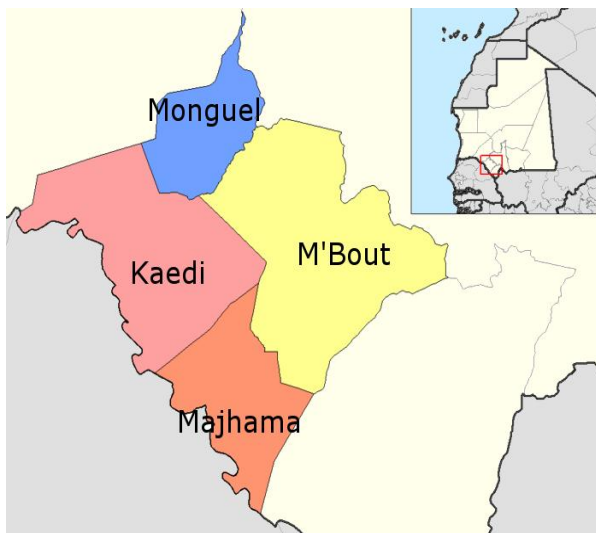
## 1.2 Brakna

Située dans le sud-ouest du pays, la wilaya, dont le chef-lieu est Aleg, est subdivisée en cinq moughataa, trois arrondissements et vingt-et-une communes. :

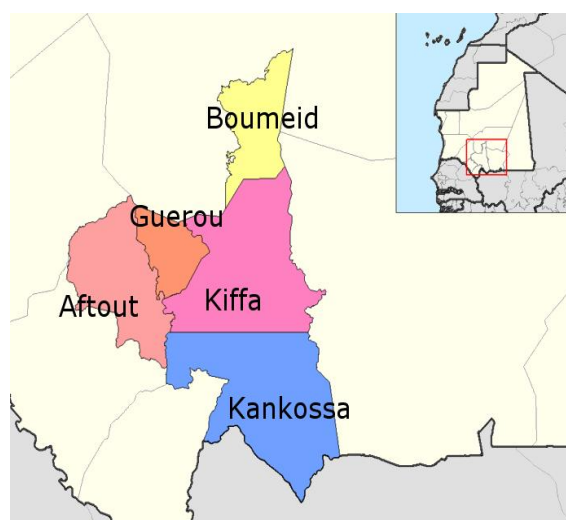
- la moughataa d'Aleg, composée des communes d'Aghchorguitt, Aleg, Bouhdida, Cheggar, Djelowar, Mal
- la moughataa de Bababé, qui comprend les communes de : Aéré M'Bar, Bababé, El Verae
- la moughataa de Boghé, composée des communes de : Boghé, Dar El Aviya, Dar El Barka, Ould Biram
- •la moughataa de M'Bagne, avec les communes de : Bagodine, Edbaye El Hijaj, M'Bagne, Niabina
- la moughataa de Maghta-Lahjar, composée des communes de : Djonaba, Maghta-Lahjar, Ouad Emour, Sangrave

La wilaya est formée de vastes étendues parfois occupées par des dunes fixes et des végétations steppiques. Tandis que la partie méridionale est caractérisée par son climat de type sahélien recevant en moyenne entre 200 et 300 mm de précipitations par an, la partie septentrionale appartient au domaine saharo - sahélien ne recevant en moyenne que de 100 à 200 mm de pluie par an. L'extrême nord de la wilaya ne bénéficie même pas de moins de 100 mm/an. La température moyenne se situe autour de 30 degrés avec des extrêmes journaliers pouvant osciller entre 14 et 45°C.

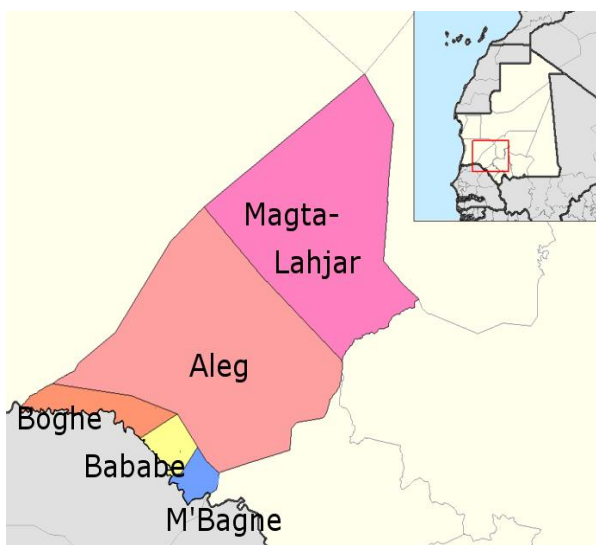
## Wilaya du Gorgol



## Wilaya de l'Assaba



## Wilaya du Brakna



## 1.3 Gorgol

Le Gorgol est une région relativement peu étendue, située dans le sud du pays, où elle est bordée par le Sénégal. Elle a pour capitale la ville de Kaédi. La wilaya a emprunté son nom à un affluent du Sénégal, qui la traverse du nord au sud

Le Gorgol est subdivisé en 4 moughataas (départements) :

- Moughataa de Kaédi, composé des communes de Djéol, Ganki, Kaédi, Lexeïba, Néré Waalo, Tokomadji, Toufndé Civé ;
- Moughataa de Maghama, composé des communes de : Beilougue Litama, Daw, Dolol Civé, Maghama, Sangué, Koumbou, Toulel, Vréa Litama, Wali Djantang ;
- Moughataa de M'Bout, composé des communes de : Chelkhet Tiyab, Diadjibine Gandéga, Edbaye Ehl Guelaye, Foum Gleita, Lahrach, M'Bout, Souve, Terguent Ehl Moulaye Ely et Tikobra,
- Moughataa de Monguel, composé des communes de : Azgueilem Tiyab, Bathet Moit, Bakhel, Melzem Teichet et Monguel.

La région est subdivisée en quatre moughataas et 29 communes, elle compte 336 000 habitants soit 10 % de la population de la Mauritanie, sur une superficie de 13 820 km<sup>2</sup>.

Le relief est dominé par un réseau de vallées et par des collines et plateaux ne dépassant pas 200 mètres d'altitude. Les précipitations sont rares et le climat est chaud. Une végétation tente de survivre avec quelques forêts qui subsistent (acacias, quelques baobabs...).

Le Gorgol est l'une des régions les plus touchée par la migration des forces vives (manuelles et intellectuelles) vers Nouakchott et Nouadhibou, l'Europe, l'Amérique et l'Afrique de l'Ouest, à la recherche de meilleures conditions de vie.

## 2.- *Caractéristiques communes*

L'essentiel des revenus de la population rurale des trois wilayas de la zone de l'étude provient des activités agropastorales et des revenus de l'émigration et des migrations saisonnières. Les principales activités locales sont l'agriculture pluviale et de décrue, et l'élevage extensif. L'agriculture pluviale (sorgho, essentiellement) et le maraîchage sont largement pratiqués par les différentes communautés.

La productivité dans le domaine de l'agriculture et de l'élevage est limitée par la précarité des ressources naturelles de base, la grande variabilité des conditions

climatiques et la maîtrise insuffisante des techniques de production et de gestion du cheptel des troupeaux, et aussi par la situation foncière (dispersion parcellaire, exiguïté des parcelles et distribution inégale de la terre).

C'est, à cheval entre le Brakna, l'Assaba et le Gorgol, que se trouve la longue dépression de l'Aftout (qui se prolonge, au sud-est, dans le Guidimakha), connue sous le nom de « *Triangle de la pauvreté* », malgré ses terres arables arrosées par le Gorgol Blanc et le Gorgol Noir. Il faut souligner qu'au niveau pauvreté, le Brakna et le Gorgol figurent, avec le Tagant, dans le premier groupe des wilayas les plus pauvres au niveau national.

L'EPCV 2014 montre, par ailleurs, que « les pourcentages les plus élevés des personnes qui vivent en dessous du seuil d'extrême pauvreté sont observés au niveau des wilayas du Guidimakha (33,9%), **de l'Assaba (26,5%), du Brakna (24,6%)** et du Tagant (22,8%)<sup>7</sup> ». Autre indice de la précarité des conditions de vie dans la zone, le bois ramassé constitue le principal combustible utilisé pour la cuisson : plus de la moitié des ménages du Guidimakha (76%), du **Gorgol** (66,3%), de l'**Assaba** (60,2%), du Tagant (54,7%), et du **Brakna** (50,3%).

Les populations résidant dans la zone appartiennent à trois grands ensembles socioculturels : les Maures (et ses deux sous-groupes, Hrâtînes et Bidhânes, les Haalpulaa'en, dont le sous-groupe des Fulbe (Peuls) et les Soninko.

Ces derniers sont exclusivement concentrés dans les parties sud et sud-est du Gorgol (Kaédi, Djéol, Toulel, Koumbou, etc.). Les Haalpulaa'en constituent la majorité de la population installée dans les zones avoisinant le fleuve Sénégal. Les Maures blancs (Bidhânes) et les Hrâtînes sont majoritaires dans les parties nord (ainsi que le centre et le sud de l'Assaba). La zone intermédiaire des hautes terres (non inondables) et de l'Aftout est à dominante hrâtîne, avec une forte présence de communautés du sous groupe peul.

Hrâtînes et Peuls, dont beaucoup, surtout ceux des vieilles générations n'ont eu, de toute leur vie, que des rapports sporadiques et superficiels avec l'administration. Dans les zones rurales éloignées des centres urbains en particulier, un nombre important de personnes âgées n'ont pu se faire enrôler soit parce qu'elles ne possédaient aucun document d'état civil, soit qu'elles n'étaient pas en état, physiquement et/ou financièrement, de se déplacer jusqu'au centre d'accueil des citoyens. Un observateur local rapporte avoir visité, il y a moins de six mois, un ädâbây éloigné de la moughata de Mbout (Gorgol) où, sur 400 habitants (tous âges confondus), le taux d'enrôlement dépassait à peine les 30% de la population.

---

<sup>7</sup> EPCV 2014

Mais cela est aussi le cas pour des villes aussi importantes que Kiffa, Kaédi, Aleg ou Mbout, destination d'exodes de proximité qui drainent vers elles des effectifs importants de ruraux. Beaucoup d'entre eux n'ont aucun papier. Pour certains, les pièces d'état civil n'ont d'utilité qu'à l'occasion des élections, et ne se préoccupent pas de les conserver une fois celles-ci passées. Comme le dit un paysan hartâni des environs de Mbout :

« Quand les gens (chefs, notables, politiciens) ont besoin de nous, par exemple pour des élections, ils viennent jusqu'ici et font confectionner des papiers d'état civil pour nous, Et on ne les revoit qu'aux élections suivantes ».

Les politiciens locaux, de quelque bord qu'ils soient, semblent donc porter une part de responsabilité dans cette situation où des populations analphabètes et pauvres sont traitées comme de la « chair à urnes », consommée en masse à l'occasion des joutes électorales dont elles ne tirent aucun profit, et régurgitées intactes dès leurs bulletin déposés, sans changement aucun, ni en elles ni pour elles.

### **3. *Obstacles structurels et freins socioculturels***

Hormis les aménagements pour la riziculture, à Boghé et à Kaédi, et l'extension des infrastructures routières (Aleg-Kaédi, Kiffa-Barkéol, Kaédi-Mbout), il y a peu de réalisations à caractère économique dans la zone. Les potentialités de développement existent, mais les initiatives éventuelles se heurtent à une conjonction de difficultés et de contraintes, dont les principales sont : un déficit d'encadrement administratif, des faiblesses organisationnelles, l'analphabétisme, une faible mobilisation des capitaux, des expertises insuffisantes, un manque d'appuis institutionnels, une détérioration des conditions matérielles, etc.).

Les déficits dans les domaines éducatifs et sanitaires, dans les zones, sont manifestes en plusieurs aspects :

- insuffisance des infrastructures scolaires et sanitaires ;
- déficit en personnels (écoles fermées pour défaut d'enseignants) ;
- vétusté des infrastructures existantes, et manque d'équipements ;
- difficultés d'accès aux postes de santé et aux écoles

L'administration est très peu présente sur le terrain. Elle ne se caractérise pas par sa proximité avec les populations, ni par son souci de dialogue avec elles. Elle ressemble davantage une administration instrumentalisée par les notables.

Il existe un sérieux déficit de communication, et cela dans tous les domaines : trop peu d'informations sont mises à la disposition des citoyens, c'est seulement par le « bouche à oreilles » qu'ils apprennent ce qu'il faut faire ou alors à leur arrivée au centre d'accueil.

Absence de culture citoyenne, les populations ne sont pas préparées aux conditions de l'enrôlement. Poids des hiérarchies sociales traditionnelles reste encore très lourd. Tout contact des populations avec les autorités locales s'effectue par l'entremise des chefferies et des notabilités locales

L'offre scolaire est en totale inadéquation avec la demande et des besoins réels, et la qualité de ce service de base qu'est l'enseignement est, au mieux, médiocre (écoles délabrées, salles de classes sans tables bancs et taux d'échec catastrophiques aux examens). Les âdwâba (villages hrâtînes) et les hameaux peuls, notamment, sont caractérisés par l'enclavement de la majorité d'entre eux, une trop grande dispersion de l'habitat et un émiettement en hameaux souvent minuscules, caractéristiques qui rendent difficile une rationalisation et une optimisation des infrastructures scolaires. La majorité des filles de ces zones ne sont pas scolarisées, et sont donc moins nombreuses que les garçons dans les écoles.

### **3.1 Hrâtînes et éleveurs peuls**

Dans les trois wilayas, les Hrâtînes et les Peuls éleveurs sont, les communautés les plus en situation de souffrance, et cela dans presque tous les aspects de leur vies. Leurs problèmes sont innombrables : extrême pauvreté, analphabétisme difficultés à se faire enrôler, faute de papiers, taux élevé de naissances hors mariage (de nombreux adultes sont dans cette situation).

La ruralité est encore profondément ancrée dans les mentalités. Les populations d'éleveurs (Peuls, en particulier) attachent encore beaucoup plus d'importance à la croissance de leurs agneaux qu'aux papiers d'état civil de leurs enfants

Même dans les chefs lieux de département, le niveau général d'information et de mobilisation sur l'état civil est encore loin d'être idéal,

La situation est encore plus préoccupante dans les campements et hameaux de paysans hrâtînes et d'éleveurs peuls. Nos interlocuteurs citent maints exemples de parents que des personnes de bonne volonté ou des associations aident à faire faire des certificats d'accouchement, et qui disparaissent le lendemain pour une longue période, rendant vains tous les efforts fournis.

Une de nos sources (un adulte hartâni très actif dans l'aide aux personnes en difficultés d'enrôlement) nous a raconté que lui-même a deux familles (divorce

et remariage) dont l'une est partiellement recensée alors qu'aucun membre de la seconde n'a réussi à l'être.

« Dans mes activités, je rencontre de temps en temps des Hrâtînes coupés de tout, qui n'ont aucune information sur le monde actuel. Ce qui prévaut ici, c'est surtout l'ignorance, et je connais beaucoup de gens qui n'ont aucun papier, car ils n'en avaient jamais senti la nécessité. »

Des campagnes de sensibilisation/mobilisation sont menées par les associations et ONG locales, dans les trois régions, mais les trop nombreux changements dans les procédures impactent négativement leurs résultats, et pourraient réduire considérablement la durabilité de celles-ci.

## IV- ETATS DES LIEUX

### 1. *Dysfonctionnements organisationnels*

Les cartes d'identités issues du RANVEC ont été un réel progrès comparées à celles en vigueur dans des périodes précédentes. Mais les qualités et les garanties qu'on leur a prêtées n'ont pas résisté aux tentatives des faussaires et des réseaux de trafiquants, car elles ont été l'objet de fabrication frauduleuse massive. Ce qui signifie, que le caractère infalsifiable de ces cartes ait correspondu ou non à la réalité, que l'industrie de la fraude était nichée à l'intérieur même de l'organisme en charge, à l'époque, de leur production et de leur gestion.

La création de commissions chargées d'examiner les cas de personnes disposant de CNI n'ayant pas été scannées et stockées dans la base de données, aux fins de régularisation n'y changera pas grand-chose. La découverte, coup sur coup, de plusieurs réseaux de trafic de cartes d'identité dans lesquels étaient impliqués des officiers et agents de police et d'autres fonctionnaires conduisent à l'arrêt de ce processus de régularisation.

De mai 2011 jusqu'en 2013, toutes les personnes âgées de '(45 ans et plus disposant de la carte nationale d'identité issue du recensement de 1998, et dont le numéro était enregistré dans la base de données du RANVEC, était automatiquement enrôlée. Pour les personnes plus jeunes, l'enrôlement des parents était une condition indispensable.

L'état civil dans sa nouvelle mouture est passé par plusieurs étapes. Dans les faits, le nouvel état civil a fait table rase de toutes les expériences qui l'ont précédé, à l'exception du recensement administratif national à vocation d'état civil (RANVEC) de 1998. Le code d'état civil indique :

« Il sera mis fin, par décret, à la validité des actes d'état civil délivrés conformément à la loi n°96.010 du 19 juin 1996 portant code d'état civil »<sup>8</sup>.

La décision de jeter aux oubliettes les documents administratifs et juridiques attestant les naissances, les mariages et les morts de générations entières est lourde de conséquences, tant pour l'État que pour les citoyens.

Elle est une rupture brusque avec l'esprit du code de la nationalité de 1961, qui stipulait, en son article 2, que :

---

<sup>8</sup> Code de l'État civil, loi n° 2011 – 003, Art. 72.



« Les lois nouvelles relatives à l'attribution de la nationalité mauritanienne à titre de nationalité d'origine s'appliquent même aux individus nés avant la date de leur mise en vigueur, si ces individus n'ont pas encore, à cette date, atteint leur majorité.

**Cette application ne porte cependant pas atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé ni aux droits acquis par des tiers sur le fondement des lois antérieures ».**

La première grave conséquence de la décision d'invalider tous les actes d'état civil antérieurs au RANVEC est la transformation de la vie de milliers de personnes qui n'avaient pas été recensées à l'époque en calvaire, puisqu'il leur devient quasiment impossible d'apporter une preuve écrite de leur existence.

Le système géré par l'ANRPTS a hérité de toutes les scories et erreurs générées par la base de données du RANVEC : noms mal retranscrits, date de naissance unique (31 décembre, personnes non recensées, etc.). Après les déclarations rassurantes sur la fluidité des opérations d'enrôlement et la célérité de la délivrance des actes d'état civil, on est revenu aux longues files d'attentes pour obtenir un rendez-vous, lui-même sources de queues interminables.

Avec la récente mesure exigeant l'établissement de cartes d'identité pour les enfants âgés de dix ans, à Nouakchott, comme dans certaines capitales de wilaya, chaque journée semble réservée à une seule et unique activité : un jour pour l'enrôlement, un pour le retrait des cartes d'identification des adultes, un autre pour celui des enfants, etc.

### **Hyper centralisation**

Parmi les facteurs cités comme constituant des dysfonctionnements ou des sources de difficultés dans l'accès à l'état civil :

- 1- Le fait que les seuls officiers d'état civil, dans tout le pays, sont les chefs des Centre d'Accueil des Citoyens et l'ADG de l'ANRPTS. Les premiers étant les subordonnés du second, il en découle une trop forte verticalité organisationnelle et une hyper centralisation des pouvoirs, Des milliers de cas de personnes ne remplissant pas toutes les conditions exigées sont renvoyés à l'échelon central, devant le seul officier d'état civil ayant le pouvoir de trancher, ce qui entraîne des attentes de plusieurs mois quelquefois.

Dans le même ordre d'idées, le numéro national d'identification (NNI) qui, au début, était généré automatiquement et affecté au requérant, dès son enrôlement effectué, doit recevoir maintenant l'aval de l'ADG de l'agence, ce qui occasionne, souvent des attentes pouvant aller jusqu'à six ou huit mois.

- 2- Le refus de l'ANRPTS d'exploiter les données qu'elle a recueillies, au bénéfice des usagers. Elle préfère obliger les requérants à fournir des informations qui sont déjà stockées dans ses serveurs, sous prétexte que l'utilisation des serveurs coûte cher. Ce n'est pas l'avis de certains de nos interlocuteurs qui pensent que soient ces serveurs ne fonctionnent pas, soit les données qu'ils conservent sont peu fiables. Une des questions qui revenaient le plus souvent, au cours de nos entretiens, était : « à quoi sert la base de données et tous les documents biométriques si les citoyens sont tenus de fournir les mêmes informations et les mêmes papiers, à chaque fois qu'ils ont recours à l'ANRPTS. »
- 3- La non-gratuité des services offerts par l'agence : coût du passeport, 30 000 et 100 000, selon la taille du document ; coût de la CI (carte d'identification), 1 000 UM. En cas de perte, le renouvellement de ces documents est effectué en contrepartie du double de taxes initiales. L'argument selon lequel cette dernière mesure a pour objectif de dissuader les pertes « volontaires », aux fins de trafics illicites est difficilement recevable, car il implique que les données biométriques incluses dans ces documents n'offrent pas toutes les garanties de sécurité proclamées.
- 4- Le rejet des demandes, enfin, sans qu'aucune explication soit donnée aux requérants, perçu par beaucoup comme un non-respect du droit des citoyens à être informés, et comme la manifestation de l'absence de communication entre services publics et usagers.

## **1.1 Règles en perpétuel changement**

Ce récit paru dans la presse, illustre l'un des aspects les plus caractéristiques du fonctionnement des services de l'état civil, celui des procédures fluctuantes.

« Au centre d'enrôlement de Sebkhah, des citoyens venus pour déposer un dossier afin d'obtenir le passeport ont été surpris de découvrir qu'une nouvelle mesure a été improvisée et leur exige de présenter en plus de la photocopie de leur propre carte d'identité (nouvelle), celle de leurs parents ou, si l'un ou tous les deux ne sont pas vivants, d'apporter les pièces justificatives de l'enrôlement « de cinq de leurs frères et sœurs » en plus des certificats de décès...

Au centre d'enrôlement de Riyad, la même nouvelle mesure entre en vigueur dimanche 7 avril. Une affiche en arabe et en français notifie aux candidats au passeport que pour avoir ce document il faut présenter en plus des 30 000 UM, une copie des cartes d'identités des parents ou, au cas où ceux-ci ne seraient pas en vie, celle d'un « frère de même père et de même mère »

La procédure d'enrôlement déterminée par l'ANRPTS, au départ, était articulée en deux étapes : une première au cours de laquelle le requérant accède à la salle du CAC et présente les documents en sa possession au président de l'instance d'enrôlement, et se soumet aux questions des membres de cette instance. Si son enrôlement est accepté, il lui est remis un document dit PV d'enrôlement »

Suit la deuxième étape où le candidat est autorisé à accéder « à la salle d'enrôlement dans laquelle sont effectués l'acquisition des empreintes digitales, le portrait et la signature.

La procédure se termine avec la délivrance au requérant d'un extrait du registre national des populations qui porte le numéro national d'identification (NNI) qui apparaîtra sur tous ses autres documents ultérieurs

Au début de l'opération d'enrôlement, les documents exigés exigé aux requérants étaient ceux énoncés par le site de l'ANRPTS :

- l'acte de naissance issu du recensement de 1998, avec une copie ou un extrait de naissance datant de moins d'un an » ; -
- la carte nationale d'identité,
- les nouveaux recensements pour les NNI des parents (si les parents sont déjà enrôlés) ».
- « l'acte de décès ou un jugement constatant le décès (des parents) pour les personnes âgées de moins de 45 ans ».
- toutes les autres pièces susceptibles de justifier l'identité du candidat (passeport, ancien acte de naissance, certificat de nationalité, etc. ».

Pour nombre de requérants des premières années de mise en œuvre du nouvel état civil, la présentation de ces documents prenait les allures d'un parcours du combattant. Aujourd'hui, non seulement les adultes ne peuvent s'enrôler qu'au CAC dont relève leur lieu de naissance, mais il leur faut également, en plus des documents relatifs à leurs parents, énumérés ci-dessus, fournir l'acte de mariage de ces derniers ou, à défaut, un jugement de parenté.

« On dit aux gens que chacun doit se faire enrôler à son lieu de naissance. Mais quelle pertinence cela a pour quelqu'un qui a quitté ce lieu dès sa venue au monde, et qui n'y est jamais revenu ? Pour cette personne là, le lieu de naissance est juste l'endroit où ont vécu ses parents ou ses arrière grands parents. Par rapport à l'endroit, lui est un déraciné. »

Les actes de mariage et tous les autres documents d'état civil antérieurs au recensement de 1998 ayant été décrétés non valides et de nulle valeur, force leur est de trouver deux témoins pouvant attester le statut conjugal de leurs

géniteurs. Il est facile d'imaginer la situation inextricable dans laquelle se trouvent de nombreux requérants dans l'impossibilité de trouver des personnes, encore en vie, susceptibles de témoigner que leurs parents décédés, il y a longtemps, étaient bien unis par les liens du mariage.

Pour les enfants, leur propre formulaire d'enrôlement et ceux de leurs parents ne suffisent plus ; ils doivent compléter ces deux documents par l'acte de mariage de leurs parents. L'enrôlement d'un nouveau né exige, quant à lui, un certificat d'accouchement (présenté, au plus tard, trois mois après la naissance<sup>9</sup>), la photocopie de la carte d'identité des parents et leur acte de mariage

D'organisme chargé de la gestion de l'état civil et des titres sécurisés, l'ANRPTS s'est subrepticement investi d'un pouvoir de police de la moralité, dont la mission est de vérifier la légalité religieuse des unions et des naissances, passées, présentes et à venir.

L'exigence faite aux citoyens sollicitant l'établissement ou le renouvellement des passeports de faire enrôler leurs enfants, sous peine d'être déboutés est perçue comme vexatoire par nombre de nos interlocuteurs. D'autant qu'il arrive que les enfants en question soient des adultes installés à l'étranger, mariés et mères (ou pères) de famille, sans aucune intention de revenir en Mauritanie paré du titre de citoyen mauritanien.

À l'autre extrême, l'obligation de fournir les NNI de ses ascendants et le certificat de mariage de ses parents, même décédés il y a plus d'un demi-siècle, semblent davantage répondre à une logique d'arbre généalogique qu'à celle d'un contrat citoyen entre un individu et un État.

La dernière directive en date est celle de l'établissement, obligatoire, d'une carte d'identification pour tout enfant ayant atteint l'âge de 10 ans. Pour ses initiateurs, cette dernière contrainte répondrait à la nécessité d'obliger les citoyens à enrôler leurs enfants. Mais pour beaucoup de personnes rencontrées, outre qu'elle est illicite, elle ne serait (comme tous les autres actes d'état civil) qu'un moyen commode de multiplier les taxes (200 UM, en moyenne pour l'établissement de tout acte d'état civil).

Selon des employés de l'ANRPTS, le code l'état civil, qui constitue, théoriquement, la ligne directrice des modalités et procédures relatives aux actes d'état civil est tombé progressivement dans les oubliettes. Les règles sont mouvantes, sans qu'on sache quelle instance initie les modifications et pour quelles raisons. Leur conception et la décision de les appliquer dépend des seules hautes sphères de l'ANRPTS, et seul un cercle restreint de collaborateurs, en est informé. Les nouvelles règles semblent n'être transmises, oralement, qu'aux responsables directs de leur mise œuvre. Elles ne font pas

---

<sup>9</sup> Passé ce délai, la naissance est attestée par un jugement supplétif délivré par un juge.

l'objet d'affichage ou de publication, même interne, encore moins de publicité à destination du public.

## **1.2 Fonctionnement des Centres d'accueil des citoyens (CAC)**

« Le système de l'enrôlement a d'abord commencé simplement, mais il a fini par se complexifier ».

Un membre d'une IDEP

Les opérations d'enrôlement ont démarré, en 2011, avec un centre d'accueil dans chaque chef lieu de moughata. Entre la fin de l'année 2014 et début 2016, un processus d'extension des centres dans les 256 communes du pays a été amorcé, et des CAC ont été installés dans 80 communes. Le processus a été stoppé, à la fin du premier trimestre de cette année ; les 80 nouveaux centres ont été fermés. Leurs personnels et une partie de leurs matériels informatiques, plutôt que d'être réaffectés dans les centres départementaux, ont été transférés à Nouakchott.

Les raisons officielles de ces fermetures sont liées à des impératifs de formations des agents, et de maintenance des équipements techniques. Les conséquences sont un accroissement de la charge de travail des CAC initiaux, sans augmentation de leurs moyens humains, matériels et financiers, et une pénibilité encore plus grande pour les populations en situation de demande d'état civil. Le CAC de Kiffa qui est, après Nouakchott, la deuxième plus grande ville subit un afflux nouveau de requérants accourus de Kouroudjel, Leghrave, Aghorat et El Melgue, les autres communes de la moughataa.

La plupart des centres d'accueil de la zone de l'étude couvrent des populations relativement denses, comparées à la moyenne nationale, et qui résident, quelquefois dans des territoires étendus. Les carences des centres départementaux et d'arrondissement et la fermeture des centres communaux ont un impact négatif sur tout le processus, de l'enrôlement proprement dit à la délivrance des pièces d'état civil.

Exemple ; le CAC de l'arrondissement de Lexeïba (moughata de Monguel, wilaya du Gorgol) a été créé en 2012. Avant, les citoyens devaient se rendre à Monguel (17 km) ou à Kaédi (45 km) pour leur enrôlement. Au cours des deux premières années, le centre était ouvert en permanence, mais son fonctionnement, à l'instar de tous les autres CAC de la région, était marqué par de nombreuses insuffisances :

- Incompétence, absentéisme et maîtrise insuffisante des matériels informatique, différences de niveaux, formation déficiente, non préparation aux réalités sociologiques locales ;

- Absence de confiance des agents de l'état civil dans les membres de la commission chargée de les assister, et attitudes à la limite du racisme;
- Sous-équipement, pannes fréquentes et problèmes de réseaux informatiques récurrents qui paralysent les activités. Le CAC d'une moughata et d'une ville de l'importance de Kaédi ne dispose que d'une seule et unique machine ;
- Accueil déplorable des requérants, queues et attentes interminable pour le moindre document ;
- Absence de facilitateurs, chargés d'informer les requérants au sujet des formalités à remplir et les documents à fournir, ou les éclairant sur les procédures et les voies de recours

Le centre disposait d'un effectif de trois personnes, dont l'une a été mutée à un autre CAC et dont un second a eu des problèmes et ne travaille plus. Il ne reste donc que le seul chef de centre, alors que le volume de travail s'est considérablement accru, depuis la fermeture des quelques centres communaux qui avaient été créés.

La moughata de Mbout, la plus vaste de la wilaya du Gorgol, et compte 9 communes. Le seul centre d'accueil des citoyens est logé au chef lieu du département, et reçoit, de ce fait, un afflux important de demandeurs que les moyens de fonctionnement limités dont il dispose ne lui permettent pas de traiter avec efficacité.

### **1.3 Instances départementales d'enrôlement des populations (IDEP)**

Alors que leur rôle premier était de s'assurer que l'identité des personnes se présentant à l'enrôlement était conforme aux informations contenues dans les bases de données et dans les documents officiels, certains des membres des IDEP (par « excès de zèle patriotique », racisme ou simple étroitesse d'esprit) se sont mués en inquisiteurs dont le rôle était de vérifier et authentifier la « mauritanité » des citoyens se présentant devant eux.

La composition des IDEP, appelées communément « commissions » pose à la fois la question de leur représentativité et celle de leurs compétences réelles.

Dans certaines parties « pluricommunautaires » des zones de l'enquête, c'est la composition mono-ethnique des commissions qui choque certains de nos interlocuteurs. Á Kaédi, la surreprésentation des institutions sécuritaires départementales inverse le rapport réel entre les communautés résidentes.

De telles situations qui minorent la représentation de certaines communautés (Hrâtînes, Soninko, Haalpulaar'en/Peuls), n'ont pas d'impact réel ou visible sur l'orientation et le fonctionnement de l'ANRPTS, mais elles ne sont pas sans

effets. Pour une des personnes ressources rencontrée à Kiffa : « quand les membres de la commission sont tous des Maures blancs, certains d'entre eux ont tendance à être plus exigeants vis-à-vis des citoyens négro-africains, et à les soupçonner d'être d'origine étrangère. Cela crée des frustrations, et contribue à polluer les relations entre les communautés, localement ».

C'est un tel climat d'inquisition (caractérisé par l'utilisation d'items humiliants et discriminants) qui avait marqué les premiers mois de la campagne d'enrôlement, à Nouakchott, notamment, et avait été l'une des causes immédiates des manifestations de protestation. Pratiques et comportements discriminants

Selon un des rares responsables de CAC ayant accepté de nous parler, les IDEP sont le véritable centre de décision pour tout ce qui est identification des requérants, le représentant local de l'ANRPTS en assurant seulement le secrétariat. Elles ont fonctionné de manière régulière et efficace pendant deux ou trois ans avant de connaître un certain flottement.

« Ici, nous n'identifions que les originaires de Mbout. Notre rôle est de dire si telle personne qui s'est présentée devant nous est de la localité ou pas, et rien d'autre. Comment pourrions-nous témoigner de l'identité de quelqu'un d'autre ? » (Propos d'un membre d'une IDEP)

La question des compétences des IDEP se rapporte à leur mission d'authentification des identités des requérants : comment et selon quelles procédures ou méthodes un groupe de moins de dix personnes peut-il vérifier et valider les identités de milliers (et pour certains centres d'accueil, de dizaines de milliers) de citoyens ?

### ***Le meurtre de la mère du juge\****

L'histoire et la scène se déroulent dans le bureau d'un procureur de la République, dans un tribunal régional, quelque part en Mauritanie.

Un juge descend les escaliers et pénètre dans le bureau du procureur du tribunal qu'il préside. Il souhaite l'entretenir d'un problème personnel, d'une certaine gravité et, surtout, d'une urgence réelle. -« Voilà, j'ai un problème avec l'enrôlement, et je ne sais pas comment m'en sortir. ». -« Explique-toi », dit le procureur ». -« Par où commencer ? Bon, tu sais que le ministère a adressé une circulaire exigeant de tous les fonctionnaires du département qu'ils lui fassent parvenir sous quinze jours leur NNI, sous peine de suspension de salaire ? Je me suis rendu au centre d'enrôlement, et là, ils ont exigé la présence de ma mère. » - « Si ta mère est encore en vie, je ne vois pas où est le problème ! -« Ma mère a plus de 90 ans et elle est grabataire. On ne la déplace que couchée dans une couverture tenue par quatre bras. Il est inconcevable que je lui fasse subir les fatigues d'un tel déplacement et l'humiliation d'une exposition publique. » -

-« C'est en effet grave », répondit le procureur. IL se tut une logue minute avant de reprendre sur un ton sombre : «Elle doit mourir ; il ne te reste qu'une chose à faire, c'est la tuer ». Protestations indignées du juge, cris scandalisés, gémissements et soupirs, puis torpeur et silence

Pendant que les deux magistrats parlaient, un des greffiers du tribunal était entré dans la pièce pour faire signer des documents. Il avait entendu une grande partie de l'échange entre les deux hommes, et s'apprêtait à franchir la porte quand le juge, sorti de son hébétude, l'interpela : -Où vas-tu, toi ? Tu t'en iras quand nous aurons, tous ensemble, trouvé une solution. ».

Le greffier revint sur ses pas, et s'adressant au juge : -« la solution du procureur est l'unique moyen de régler votre problème. Il faut que vous tuiez votre mère. Mais pas comme vous semblez le penser. Il vous suffit de faire établir par un autre juge un acte de décès pour lequel le procureur, et vous servirez de témoins ». Il se dirigea à nouveau vers la sortie sur ces derniers mots : « Je prépare le document, et je vous l'apporte de suite. ».

Le forfait fut ainsi commis et, à quelques minutes de la fermeture des bureaux du tribunal, le juge, avec la complicité active du procureur et du greffier, fit passer sa vieille mère de vie à trépas, avant l'heure.

\*Histoire authentique, qui nous a été rapportée par un des protagonistes.



Questions qui pourraient ne plus se poser, car les IDEP semblent en voie de décomposition : leur position inconfortable « entre-deux-chaises » ; le non-versement de leurs primes depuis plusieurs mois et le fonctionnement erratique des CAC ont accéléré leur déliquescence. La situation nouvelle qui découlerait de la disparition des IDEP ne serait pas sans risque ; elle laisserait l'ANRPTS seule maîtresse du jeu de l'état civil, sans contrepoids aucun et sans guides sur des terrains que ses agents connaissent très peu.

## **1.4 Autres obstacles et insuffisances**

### **1.4.1 Tribunaux**

Les tribunaux n'acceptent plus d'établir des jugements supplétifs, pour les naissances et les mariages, dès que les demandeurs ont atteint un certain âge. C'est le cas, notamment, des personnes nées avant 1998.

Les témoignages auprès des cadis et des tribunaux, pour lesquels, auparavant, la seule CNI du témoin suffisait, ne sont plus recevables. Pour tout témoignage, désormais, il faut, en plus de la CI du témoin, sa présence physique, ainsi que deux photos. Si l'on considère les distances à parcourir (et souvent à plusieurs reprises du fait, entre autres raisons, des fréquentes absences des magistrats) ; les frais de prise en charge des témoins par les requérants, on comprend aisément le peu d'empressement des uns et des autres à s'embarquer dans une entreprise pénible, onéreuse et sans résultat garanti.

L'activité des tribunaux est handicapée par un fort absentéisme des magistrats, dont certains peuvent désertier leur bureau pendant deux mois au détriment des dossiers des demandeurs.

### **1.4.2 Prénoms et patronymes**

Dans presque tous les centres, les citoyens sont victimes d'erreurs de transcription de leurs noms : transcriptions non conformes de leur nom et prénom (Amadou devient Ahmed, Lalia devient El Aliya, Djeynaba, Zeïnab, etc.). Le patronyme disparaît quelquefois, ou est transcrit de façon différente, d'un individu à l'autre. Dans une même fratrie, deux frères se retrouvent l'un avec le nom Sokhona, l'autre avec le nom Soukhna.

À l'origine des malentendus sur la transcription des prénoms et patronymes, se trouve, probablement la combinaison de trois facteurs, dont le premier se situe dans les différences socioculturelles relatives au nom de famille : le « ism el 'ayli » des Maures, qui rattache chacun d'eux à un ancêtre n'a pas le même contenu que le « yettoode » des Haapulaar'en, ou le « sant » des

Wolofs, qui ont le sens de patronyme (même si de nombreux Peuls de l'Aftout ont tendance à adopter le système d'identification de leurs voisins les plus proches).

Le deuxième élément à prendre en compte est la multiplicité des prénoms pour chaque individu, dans presque toutes les communautés. Le troisième facteur réside, lui, dans la tendance des agents de l'état civil (arabo-berbères, en majorité) à transcrire les noms selon leur propre accent. Le fait que ces transcriptions défectueuses ne fassent pas de distinction, sont subies par les membres de toutes communautés, semble indiquer qu'il n'y a aucune intention malveillante derrière elles. Mais soulignent également un vrai déficit de (re)connaissance mutuelle.

La décision de supprimer le Ould et Mint des dénominations officielles, ainsi que les erreurs fréquentes dans la transcription des noms et prénoms compliquent la situation dans de très nombreux cas.

Des vérifications sont effectuées, par les membres des instances départementales, mais en fait les rectifications dépendent de la bonne volonté ou de l'humeur de l'agent qui en a la charge. Ils peuvent affirmer avoir porté les corrections dans la base de données alors qu'il n'en est rien. De plus, il existe des procédures de recours judiciaires, mais la très grande majorité des citoyens les ignorent

## **1.5 Catégories de populations en difficultés d'accès à l'état civil**

### **1.5.1 Enfants et questions liées**

Dans quasiment tous les CAC de la zone de l'étude, la question des enfants ne disposant pas d'actes de naissance se pose avec acuité. Selon des témoignages recueillis dans différentes localités : parmi les adolescents nés avant 1998 et qui avaient des papiers sur lesquels le nom du père ne figurait pas, seul un nombre infime a été enrôlé. La situation est identique pour les enfants ne possédant aucun papier. Le tableau ci-dessous, qui ne donne pourtant qu'un aperçu très partiel, montre l'ampleur du phénomène.

Le dernier état des lieux dressé par la Table ronde régionale de l'Assaba indique la situation ci-dessous, pour les enfants et adolescents de 0 à 18 ans « sans papiers » dans l'Assaba :

1 <sup>er</sup> trimestre 2016	1250
2 <sup>e</sup> trimestre 2016	1082

La majorité des cas renseignés est constituée d'enfants de moins de 14 ans, de pères inconnus.

### Enfants sans acte de naissance dans 6 communes du Gorgol

Localités	Nbre enfants	Enrôl.	Non enrôlés	% Enrôl.	% Non enrôlés	Hors mariage	Autres cas	% Hors mariage enrôlés	% Autres cas enrôlés
Kaédi	888	193	695	22%	78%	81	807	6%	16%
Lexeïba	512	42	470	8%	92%	18	494	0%	8%
Monguel	199	4	195	2%	98%	14	185	0%	2%
Foum-Gleïta	226	0	226	0%	100%	19	207	0%	0%
Diadjibiné	269	17	252	6%	94%	14	255	5%	1%
Djéol	401	0	401	0%	100%	27	374	0%	0%
Total	2495	256	2239	38%	562%	173	2322	11%	27%

Source ONG Actions « Projet Système de Protection de l'enfant au Gorgol » – octobre 2016.

Selon des informations fournies par les organisations de la société civile locale ont recensé, au cours de cette année, près de 400 enfants, de moins 14 ans, de pères inconnus, Al Ghaïra (Assaba), et plus de 300 dans la ville d'Aleg (Brakna) dont la majorité est an âge d'être scolarisés, ne pas été faite de pièces d'état civil.

Près d'un quart des enfants de Tayba (près d'Aleg – Brakna) ne seraient pas encore enrôlés. Il en serait de même à Cheggar où des centaines d'enfants seraient en marge de l'enrôlement.

Il nous a été signalé, une seule fois, le cas d'un nouveau-né dont les parents ne disposaient pas d'acte de mariage que le CAC aurait refusé d'enrôler.

Dans presque tous les centres, des solutions apportées à deux ou trois cas, avaient suscité un grand espoir. Mais devant l'afflux croissant des demandes, les chefs de centres ont fait machine arrière, et ont arrêté les procédures d'enrôlement.

#### **Enfants issus de mariages binationaux**

(Une Mauritanienne et un non-Mauritanien)

C'est un autre aspect récurrent au sujet de l'acte de naissance. Les enfants issus du mariage de Mauritaniennes avec des étrangers éprouvent les plus grandes difficultés à accéder à l'état civil. Jusqu'au lancement de l'opération d'enrôlement, leur statut était défini par l'article 8 du code de la nationalité, article qui n'a été ni abrogé ni amendé depuis 1961. Avec les nouvelles mesures mises en œuvre par l'ANRPTS, ces enfants sont quasiment en situation d'apatride dans leur propre pays.

La présence physique du père (décédé ou vivant dans un autre pays) est exigée pour tout formalité en rapport avec l'enfant. La majorité des étrangers dans la zone est constituée de Sénégalais et de Maliens. Parmi ces derniers, de nombreux réfugiés Touaregs ayant fui les conflits internes dans leurs pays, et dont certains qui se sont établis dans l'Assaba et le Brakna où ils ont contracté mariage avec des femmes autochtones.

La fréquence de mariages de Touaregs maliens et de Mauritanien(ne)s, et des difficultés d'accès à l'état civil pour les enfants semblent infirmer les déclarations d'un des dirigeants de TPMN, affirmant l'existence d'un complot visant à inscrire en masse des Touaregs dans le registre national des populations et à en effacer les Négro-africains.

Un vieil homme à Djéol, dont le petit-fils (de père non-Mauritanien), s'était vu refuser l'enrôlement : « dans ce pays, il est plus facile à un enfant né hors mariage d'obtenir des documents légaux qu'à un enfant né d'un mariage légal entre une mauritanienne et un musulman non-Mauritanien ». Propos qui traduisent bien et le peu d'ouverture d'esprit vis-à-vis des enfants « illégitimes », et les contradictions entre la loi et des pratiques administratives.

Car les directives et procédures tendant à priver l'enfant né d'une mère mauritanienne et d'un père étranger de ses documents d'état civil et de sa nationalité sont illégales, car contrevenant aux dispositions du code de la nationalité. L'alinéa 3 de l'article 8 du code de la nationalité énonce :

« Est Mauritanien,

- l'enfant né en Mauritanie d'une mère mauritanienne et d'un père de nationalité étrangère, sauf la faculté de répudier cette qualité dans l'année qui précède sa majorité ».

L'une des conséquences immédiates de des documents d'état civil est la privation du droit d'accès à l'école ou de se présenter à des examens et concours. Des enfants qui auraient dû passer les examens pour l'entrée au collège ont été obligés de stopper leur scolarité parce qu'ils n'avaient pas les pièces d'état civil requises, et certains qui avaient pu les passer et étaient admis ont vu leur inscriptions bloquées, faute de la carte d'identification exigée pour tout enfant âgé de dix ans.

À Lexeïba, 22 enfants (de père inconnu, étranger ou émigré) ayant réussi aux épreuves du concours d'entrée (2016-2017) en 1<sup>ère</sup> année du collège se sont vus refuser l'inscription parce qu'ils n'avaient pas été enrôlés, et ne pouvaient pas présenter de cartes d'identification. Dans les localités de Woloum, Djôké, Sylla et Nèré (moughataa de Kaédi) : refus d'inscriptions de tout-petits dans

les jardins d'enfants villageois. Une tournée de sensibilisation organisée par la DREN et des ONG locales dédiées à la promotion des droits de l'enfant permettra de débloquer quelque peu la situation.

### ***Niveaux de difficulté***

Les situations décrites par l'ensemble des acteurs de terrains et par les personnes ressource font ressortir la même réalité, d'une région à l'autre, La situation des enfants en difficulté d'état civil est préoccupante et, plutôt que de se réduire, leur nombre semble croître, dépassant les capacités d'intervention et d'accompagnement des acteurs locaux, celles des démembrements de l'État, comme celles de la société civile.

D'une zone à l'autre, les avis divergent quand au niveau de difficulté pour l'obtention des différentes pièces d'état civil. Pour les associations et ONG de la wilaya du Brakna et Gorgol, comme pour les fonctionnaires de justice rencontrés, même s'ils ne mésestiment pas les obstacles, les cas d'enfants nés hors mariage et de nouveau-nés abandonnés sont ceux pour lesquels les solutions sont plus aisées. Les cas les plus difficiles étant à leurs yeux ceux des enfants de binationaux (père non-Mauritanien), les enfants d'émigrés, et les enfants dont les pères, ayant abandonné épouse et enfant(s), se sont évanouis dans la nature ; les « pères vagabonds », comme les nomme plaisamment un de nos interlocuteurs, ancien conseiller municipal à Aleg.

Ils affirment qu'il y a davantage de possibilités de régularisation pour les enfants nés hors mariage et les enfants abandonnés que pour les autres catégories en difficulté d'accès à l'état civil. Mais ils déplorent la multiplicité des administrations concernées ainsi que la lourdeur et la longueur des procédures.

Faire aboutir ces dernières exige de nombreux aller-retour qui sont autant de sources de frais qui deviennent rapidement insoutenables pour des populations en situation de précarité. L'impact de telles situations sur l'action des organisations et des institutions locales est évident : les résultats de leurs efforts de sensibilisation et de mobilisation sont fortement réduits par les faibles capacités financières des populations, incapables de faire face aux dépenses exigées.

Pour d'autres, il existe peu de différences dans les situations. Si les cas d'enfants nés hors mariage ou abandonnés ont en leur faveur des dispositions légales autorisant leur accès à l'état civil, les effets de celles-ci sont souvent annihilés par les nombreuses pratiques illicites qui rendent les démarches des demandeurs plus ardues et plus onéreuses.

### ***Actes de mariage***

L'établissement d'un acte de mariage est un autre problème préoccupant pour certain(e). requérant(e)s. Les femmes ne peuvent se marier que sous la tutelle d'un proche de sexe masculin (oncle, frère, grand-père, beau-père, etc.) faisant fonction de « weli » (art. 9 du CSP), mais il n'y avait presque jamais d'acte de mariage établi.

Ce qui fait, qu'aujourd'hui pour la plupart des personnes mariées dans ces conditions, l'obtention de pièces d'état civil, pour eux-mêmes et pour leurs enfants, devient très difficile ». Il faut noter que dans les communautés hrâfînes, tout particulièrement, il y a un pourcentage important de personnes nées hors mariage, et certains ne connaissent pas l'identité de leur père. Entre autres raisons, du simple fait, souvent, qu'un document attestant la légitimité du couple leur était inconnu. Ceux qui connaissent leur père ignorent quelquefois tout des parents de ce dernier, et cela les place dans des situations encore plus compliquées que celle des enfants nés hors mariage.

Il existe également de nombreux cas de jeunes femmes, dont certaines avaient été mariées, désireuses de faire établir un certificat de mariage pour que leurs enfants bénéficient de l'enrôlement ont leurs dossiers bloqués au tribunal, qui n'accepte plus d'en recevoir de nouveaux.

Pour une facilitatrice, et animatrice d'un réseau « Petite enfance », dans le Brakna, les « mauvais » divorces et les conflits intrafamiliaux sont un facteur de complication du problème des actes de naissance. La justice, selon elle, fait des efforts pour rendre les solutions plus faciles, mais les époux séparés (répudiation ou divorce) sont si focalisés sur leur conflit et sur l'ex- conjoint(e) devenue l'adversaire qu'ils sont quelquefois près au pire, et ne se soucient plus de l'intérêt de leurs enfants.

### **1.5.2 Rapatriés**

Les rapatriés sont des milliers de Négro-africains, citoyens mauritaniens qui avaient été expulsés du pays en 1989, à la faveur du « conflit qui avait opposé la Mauritanie et le Sénégal. Un certain nombre était revenu en Mauritanie, à partir du milieu des années 90, de leur propre initiative. Mais c'est seulement en 2007, à la faveur du processus de démocratisation amorcé dans le pays, qu'un accord, signé par la Mauritanie, le Sénégal et le HCR, qu'un rapatriement volontaire sera entamé, qui a permis le retour de près de vingt mille personnes.

Leur réinstallation s'est faite dans le Trarza, le Guidimakha et dans les trois wilayas qui constituent la zone de cette étude : le Brakna, le Gorgol et l'Assaba). Avec le Trarza, le Brakna est la région où le plus grand nombre de rapatriés se sont réinstallés. Le sous groupe ethnique des Peul, qui constituait la grande

majorité des populations expulsées en 1989, reste largement majoritaire parmi les rapatriés.

Ils constituent la quasi-totalité des effectifs du Brakna, du Gorgol, et de l'Assaba. Les sites de réinstallation les plus peuplés sont ceux de Dar Salam, Hamdallaye, Houdallaye (dans le département de Boghé), Goural (à trois kilomètres au sud d'Aleg), Boyngel Thilé (département d'Aleg) et Bababé qui abritent différents "leyyi"(clans ou tribu, en pulaar) : *Wodaabe*, *Uururbe*, *Siranaabe*, *Jaawbe* et *Yirlaabe*.

De véritables villages sont reconstitués, qui renforcent la densité de l'occupation, notamment au Brakna. Sur la route Boghé-Kaédi, ce sont en général des sites de petite taille, qui perpétuent le caractère dispersé de l'habitat. Cette dispersion ne favorise cependant pas l'accès aux infrastructures de base (eau, éducation, santé, etc.) mises à la disposition des populations rapatriées.

Un des enjeux majeur du retour de ces citoyens est des jeunes qui représentent plus de 60 % des rapatriés, et dont des besoins en matière d'éducation, de santé et d'emploi sont urgents. La plupart des familles ont laissé leurs enfants poursuivre leurs études secondaires et surtout supérieures au Sénégal, pour leur éviter des échecs scolaires assurés en Mauritanie.

« Mon jeune frère et mes sœurs, qui n'avaient pas été déportés sont en règle avec l'état civil, et on m'a dit que je dois me présenter au CAC avec l'un d'eux. En vingt ans d'exil au Sénégal, j'ai eu des enfants qui y sont restés pour leurs études. Ils sont considérés par l'ANRPTS comme des Sénégalais. »

La question de l'enrôlement des rapatriés demeure entière. Sur près d'un peu moins de vingt-cinq milles rapatriés, seule une minorité a pu, jusqu'ici, obtenir des papiers d'état civil alors, que leur retour a été encadré et supervisé par les autorités qui se sont engagés à les remettre dans leurs droits, dans le cadre de l'accord tripartite entre la Mauritanie, le Sénégal et le HCR.

À la question de l'état civil des rapatriés est liée celle du statut de leurs enfants dont un grand nombre est demeuré au Sénégal pour leurs études et/ou faute de documents d'identité mauritaniens. Si les parents n'avaient pas été recensés en 1998, la solution pour les enfants est introuvable, en l'état actuel des choses. Les dossiers d'émigrés qui s'étaient fait recenser par le RANVEC, et avaient engagé une procédure de régularisation, ont été finalement rejetés parce les intéressés ne s'étaient pas fait établir de carte nationale d'identité (CNI) à l'époque.

Il y aurait, du point de vue de l'accès à l'état civil, deux catégories de rapatriés du Sénégal : les premiers arrivés, dont beaucoup volontairement, ont été pour la plupart recensés. La deuxième vague, ceux revenus sur la

base de l'accord tripartite Mauritanie/Sénégal/HCR, ont plus de difficultés à obtenir des papiers mauritaniens.

L'une des solutions qui avaient été suggérées, à un moment, étaient que les enfants soient inscrits sous la tutelle juridique de leurs grands-parents quand ceux-ci étaient en situation régulière, mais la proposition s'est heurtée à l'opposition des intéressés pour qui cela signifiait l'abandon de leur nationalité.

Les réfugiés mauritaniens au Mali vivent une situation encore plus dramatique. Sans aucun papier d'état civil, ni mauritanien, ni malien, et sans carte de réfugié du HCR, ils ont été transformés en apatride.

### **1.5.3 Mauritaniens de l'extérieur**

Les Mauritaniens résidant à l'extérieur du pays n'entraient pas, explicitement, dans le champ de l'étude qui nous a été confié, même si certains aspects de leur rapport à l'état civil recoupaient des préoccupations objet de nos investigations. N'ayant eu ni l'opportunité ni les moyens d'approfondir notre information sur les spécificités de leur situation, nous nous limiterons à énumérer quelques unes des difficultés qu'ils rencontrent dans leur quête de documents d'état civil.

- 1- la récente condition préalable du recensement des enfants et de la présentation des cartes d'identité de ceux ayant l'âge minimum requis (ramené à 10 ans) pour l'attribution de celle-ci condition qui rend impossible l'obtention de ce document de voyage pour un nombre significatif de Mauritaniens de l'extérieur ;
- 2- L'impossibilité de faire renouveler leur carte de séjour. L'établissement de celle-ci est conditionnée par la présentation d'un passeport en cours de validité, alors que le leur est expiré, et que son renouvellement est bloqué pour non-recensement des enfants et non-présentation de leur carte d'identification ;
- 3- L'impossibilité pour certains revenus en Mauritanie de retourner dans leur pays de résidence du fait des nombreux obstacles au renouvellement de leur passeport (actes de mariage des parents, décédés ou vivants, non enrôlement de tous leurs enfants, absence d'acte de décès des parents, etc.) ;
- 4- Le refus de l'enrôlement d'enfants mauritaniens dont l'un des parents est étranger, ou même d'enfants de parents mauritaniens, nés à l'étranger.

### **1.5.4 Résidents étrangers**



Contrairement aux apparences, les communautés originaires des pays ouest africains ne sont pas les seules victimes des effets combinés de la gestion des flux migratoires et des règles et procédures administratives liées à l'état civil. Même si elles sont très peu (ou pas du tout) visées par les contrôles massifs d'identité et par les reconduites aux frontières, les communautés d'origine maghrébine et européenne (Français, Espagnols, Italiens, etc.) sont soumises aux mêmes procédés et subissent les mêmes tracasseries.

Cette situation est génératrice de dérives, dont certaines conduisent à des pratiques de racket, notamment en matière de délivrance de carte de séjour et de permis de travail. Au début, la procédure de délivrance d'une carte de séjour était relativement simple (formulaire de demande et paiement d'une taxe de 30 000 UM). Depuis une année, les conditions d'entrée et de séjour ont été durcies :

### ***Passeport pour l'infortune***

Un Mauritanien émigré en France, à la retraite depuis quelques années, rêvait de jouir pleinement d'un long séjour au pays, auprès des siens. Après un mois de retrouvailles et de repos au village, il se rend dans la capitale avec le projet de faire renouveler son passeport qui arrivait à expiration.

A commence mal ; une erreur de saisie du centre d'accueil avait inscrit le nom de sa mère sur un autre fichier que le sien.

Au bout d'un mois d'aller-retour infructueux, de promesses non tenues et de rendez-vous reportés, il sollicite l'aide d'un ami, un autre émigré résidant en France, qui le met en contact avec une connaissance plus ou moins bien introduite dans milieux influents de Nouakchott. Malgré l'aide de ce dernier, il se passe encore un mois avant que l'erreur soit rectifiée.

La rectification est source d'une nouvelle difficulté : pour l'agent qui traite son cas, sa mère ne peut être sa mère, vu qu'il n'y a que 13 ou 14 ans de différence d'âge entre eux. Deux autres semaines perdues à faire comprendre au fonctionnaire qui ni la nature, ni la religion, ni la coutume ou la loi n'interdisent de donner la vie à cet âge.

La deuxième difficulté surmontée, on découvre que tous ses enfants ne sont pas enrôlés. Le vieil émigré monte une véritable expédition et fait venir toute la famille de son village au Guidimakha. À la semaine nécessaire à l'acheminement de la famille à Nouakchott s'ajoutent trois autres semaines pour qu'enfin toute la famille soit en règle avec l'ANRPTS. Mais toujours pas de passeport.

Afin de gagner du temps, l'homme se rend au consulat de France pour engager la procédure d'obtention d'un visa. Las ! La validité de son permis de séjour de dix ans avait expiré l'avant- veille.

Six mois après avoir entamé ses premières démarches, il lui reste encore un brin d'optimisme et une réserve de patience pour espérer et attendre son passeport.

- Acquiescement d'une taxe d'entrée (120 euro) dans le territoire, taxe renouvelable après un séjour d'un mois
- Permis de travail avant permis de séjour (contradiction juridique entre les règles de l'ANRPTS et le décret sur les migrants)
- Exigence d'un certificat médical (pour l'obtention d'un permis de séjour) et d'un casier judiciaire pour les enfants de moins de 18 ans, toutes mesures qui sont en contradiction avec la loi.

## **2 Acteurs d'accompagnement : institutions et organisations**

Nous n'avons pas eu l'opportunité d'un examen approfondi d'expériences d'accompagnement, mais nous avons rencontré des acteurs impliqués dans ce processus, dont nous présentons, brièvement quelques uns.

### **Tables rondes régionales pour la protection de l'Enfance**

Présidées par le wali de chaque région, elles ont comme membres :

- Le hakem du département central ;
- Le maire de la capitale régionale
- Les services déconcentrés de l'État concernée par les questions de l'enfance (DREN, DRAS, Affaires religieuses)
- La délégation régionale du MASEF;
- Une (ou des) ONG locales actives dans la promotion et la protection des droits de l'enfant.

La principale mission des Tables rondes régionales est d'assurer la remontée vers les sphères décisionnelles de l'État, des problèmes, difficultés et obstacles que rencontrent les administrés dans tous les domaines ayant rapport avec les enfants, afin de garantir au mieux les droits et les intérêts de ceux-ci.

### **MASEF**

Le ministère des Affaires sociales, de l'Enfance est de la Famille est un des principaux acteurs de la promotion et de la protection des l'enfant. Il mène, en particulier, des actions importantes en faveur de la petite enfance (crèches, jardins d'enfants. Dans certaines wilayas, les délégations du MASEF s'investissent également dans les questions relatives à l'état civil, mais cette mobilisation reste trop dépendante des motivations et du dynamisme de principale responsable.

### **Société civile**

Plusieurs ONG (au moins une quarantaine dans les trois wilayas) travaillent dans le domaine des droits de l'enfant. Les plus actives ont constitué de réseaux, qui ont permis une meilleure coordination et synergie à leur action, et ont impulsé une dynamique de professionnalisation. Dans la zone de l'étude les QG de ces réseaux sont installés à Kaédi, Kifa et Aleg, celles spécialisées dans la « Petite enfance », notamment. Nos principales sources d'information ont été des ONG et réseaux qui :

- En Assaba, couvrent les communes de Kiffa, Kamour, El Ghaïra, Kankossa et El Melgue
- Au Brakna : participent activement dans le cadre du projet « Touche pas à ma commune », dans les localités de Wul Birom, Cheggar, Aleg, Dar El Avia, Bababé et Boghé
- Au Gorgol : ONG travaillant dans les communes de Kaédi, Monguel, Lexeïba, Foum Gleïta et Djéol.

Certaines de ces ONG locales ont des accords de partenariat avec des institutions du système des Nations Unies (SNU), telles que l'Unicef, ou d'ONG internationales comme World Vision. Cette dernière, en partenariat avec la municipalité d'Aleg, a parrainé l'enrôlement de 365 enfants, issus des milieux défavorisés des quartiers pauvres de la ville et d'autres villages du département, et a pris en charge la totalité des frais de transport de l'opération.

La principale force de ces ONG et réseaux régionaux réside dans leur immersion dans l'environnement local, et dans les liens qu'elles ont établis avec les populations, soit directement soit par la médiation de facilitateurs membres des organisations communautaires de base (OCB) locales.

La confrontation aux réalités du terrain, et les expériences de partenariat avec des institutions et des ONG internationales leur offrent des possibilités d'un ancrage local réel, et d'acquisition d'une expertise dans leur domaine d'intervention.

## V- CONCLUSIONS

1. Les tensions nées de suspicions de complots à caractère ethnique ont baissé de plusieurs crans, depuis bientôt quatre ans. Cela ne signifie, probablement, ni que les causes profondes qui ont contribué à les créer ont disparu ni qu'une nouvelle cause immédiate ne pourraient pas les réveiller. Mais cela peut signifier, du moins pour l'instant, qu'en cinq ans de mise en œuvre, l'enrôlement et le nouvel état civil n'ont pas confirmé les craintes exprimées et les accusations formulées.

Les manifestations de Keur Macène, suscitées par l'obligation d'une carte d'identification pour les enfants ayant atteint l'âge de dix ans, mesure perçues par les manifestants comme une menace pour l'avenir de ces derniers et complique le quotidien des parents, est symptomatique du climat de défiance que les changements intempestifs de procédures

2. En dépit de la ratification des principales conventions du droit international, la Mauritanie n'a que très partiellement conformé son droit interne aux dispositions de celles-ci, et a fait le choix de fonder son état civil sur les dispositions de son code du Statut Personnel.

Les amendements dont les codes de la nationalité et de l'état civil ont fait l'objet, sont allés dans un sens contraire à l'ancrage du principe d'égalité proclamé par la constitution et les instruments du droit international. En fait, ces modifications ont élargi les inégalités entre hommes et femmes, systématisées par le CSP, à des domaines qui échappaient jusqu'ici à son autorité.

3. L'enrôlement et l'état civil n'ont pas seulement hérité des insuffisances et erreurs du RANVEC. Dans leur conception comme dans leur mise en œuvre, ils n'ont pas tiré profit des expériences passées, et n'ont pas tenu compte des environnements socioculturels afin de s'adapter aux spécificités des paysages humain du pays.

L'invalidation des actes d'état civil antérieurs à 1998 constitue une forme de rupture avec un passé juridico-administratif relativement long, et surtout prive de nombreuses personnes en Mauritanie et au dehors de toute possibilité de se rattacher à un passé, et donc d'accéder à l'état civil.

4. Les investigations menées dans le cadre de l'étude n'ont pas mis en lumière des cas avérés de discrimination ou de marginalisation à caractère racial, ethnique catégoriel. L'atmosphère inquisitrice et les questions

discriminantes des premières semaines (ou mois) de l'enrôlement semblent avoir été circonscrites à la capitale. Cependant, certains facteurs ou pratiques pourraient, si l'on y apporte pas des solutions appropriées, conduire à des situations à risque : composition mono-ethnique des équipes en charge des CAC, ainsi que des IDEP, et cela même dans des zones de cohabitation pluricommunautaire ; choix quelquefois peu judicieux des membres des IDEP (exemple de Nouakchott, en 2011-2012)) ; fréquence élevée des erreurs de transcriptions des prénoms et patronymes

5. Une typologie des obstacles selon leurs sources fait ressortir la classification suivante :

- **Les difficultés et obstacles liés aux environnements socioculturels** : Les populations résidentes de zones éloignées des centres urbains, ou enclavée, comme celles de l'Aftout, à l'intersection des trois wilayas de l'étude, vivent dans une pauvreté quelquefois extrême. Celles des âdwâba et des hameaux peuls (de même que de nombreux néo-citadins), notamment, n'ont que des rapports sporadiques et superficiels avec une administration très peu présente sur le terrain. Une proportion significative de ces populations n'a pu se faire enrôler du fait du grand âge, de la pauvreté, de l'ignorance, d'une culture citoyenne quasi inexistante et/ou de l'absence de tout document officiel.

C'est très probablement la conjonction de ces facteurs, aggravée par un déficit patent en matière d'éducation civique de masse, qui explique les résultats du dernier MICS, qui montrent, à propos de l'accès à l'état civil au niveau national, que plus d'une naissance sur trois (34,4%)<sup>10</sup> n'est pas enregistré.

- **Les obstacles issus de la loi** (CSP et code de la nationalité, notamment) : en restreignant le droit des femmes à transmettre « naturellement » leur nationalité à leurs enfants issus de mariages binationaux, les modifications apportées privent un nombre significatif de ceux-ci à des parties essentielles de leurs droits.
- **Les obstacles créés par les dysfonctionnements de l'ANRPTS** et par les modalités de l'enrôlement (hyper centralisation et tendance à la personnalisation et à l'instrumentalisation de l'ANRPTS ; changements intempestifs et peu justifiés de procédures ; personnels mal formé et peu compétent

---

<sup>10</sup> MICS 2015, publié en septembre 2016.

- **Les obstacles de caractère politique** : en des obstacles communs à tous les demandeurs de documents d'état civil et de titres sécurisés, les rapatriés, les Mauritaniens de l'extérieur et les résidents étrangers rencontrent des difficultés spécifiques qui sont liées, pour une large part, soit à des conjonctures politico-diplomatiques, soit à des orientations idéologiques mêlant nationalisme et religion (bi-nationalité, mariages binationaux, fantasmes d'envahissement, etc.).

# Références

**ANRPTS** (Agence nationale du registre des populations et des titres sécurisés). «

- Carte d'identification ». <[http://www.anrpts.mr/index.php?option=com\\_content&view=article&id=57&Itemid=74&lang=fr](http://www.anrpts.mr/index.php?option=com_content&view=article&id=57&Itemid=74&lang=fr)>
- « La naissance ». <[http://www.anrpts.mr/index.php?option=com\\_content&view=article&id=49&Itemid=59&lang=fr](http://www.anrpts.mr/index.php?option=com_content&view=article&id=49&Itemid=59&lang=fr)>
- « Le mariage ». <[http://www.anrpts.mr/index.php?option=com\\_content&view=article&id=50&Itemid=60&lang=fr](http://www.anrpts.mr/index.php?option=com_content&view=article&id=50&Itemid=60&lang=fr)>
- « Passeport biométrique ». <[http://www.anrpts.mr/index.php?option=com\\_content&view=article&id=59&Itemid=86&lang=fr](http://www.anrpts.mr/index.php?option=com_content&view=article&id=59&Itemid=86&lang=fr)>

**Agence mauritanienne d'information** (AMI). 20 juin 2013. « L'ANRPTS : plus de 2 millions d'enrôlés et 1 million 600 cartes d'identification produites ».

**Code du statut personnel** (loi 2001-052)

**Constitution de la République Islamique de Mauritanie** (20 juillet 1991)

**CRIDEM**, 7 janvier 2013. « 1.966.668 mauritaniens enrôlés au 3 janvier 2013 » <[http://cridem.org/C\\_Info.php?article=638260](http://cridem.org/C_Info.php?article=638260)>

*Décret 2010-150 du 6 juillet 2010, portant création de l'ANRPTS*

*Décret n° 2012-030/abrogeant et remplaçant le décret n° 2000.028 du 19 mars 2000, instituant une carte nationale d'identité et fixant les conditions de sa délivrance.*

*Décret N° 2012-032/PM/MIDEC réglémentant les titres de voyage.*

**Enquête Permanente sur les Conditions de Vie des ménages** (EPCV-2014)

**Fall, Malick**, 7 septembre 2013. « 1000 Ouguiya pour une carte d'identité : anticonstitutionnel et discriminatoire ». <[http://www.cridem.org/C\\_Info.php?article=647278](http://www.cridem.org/C_Info.php?article=647278)>

**Loi n° 019-96** du 19 juin 1996 portant Code de l'Etat Civil

*Loi n° 1961-112*, du 13 Juin 1961, *portant code de la nationalité mauritanienne*

*Loi n° 2011-003 abrogeant et remplaçant la loi n° 96.019 du 19 juin 1996 portant Code de l'état civil.*

**Rapport de mission** de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), 2014.

**Recensement général de la population et de l'habitat** – ONS, 2013.

**Sahara Media**, 23 juin 2012. « Sources : La récupération de la nouvelle carte d'identité contre le paiement de 1000 UM ». <[http://fr.saharamedias.net/Sources-La-recuperation-de-la-nouvelle-carte-d-identite-contre-le-paiement-de-1000-UM\\_a3315.html](http://fr.saharamedias.net/Sources-La-recuperation-de-la-nouvelle-carte-d-identite-contre-le-paiement-de-1000-UM_a3315.html)>



## Annexe :

# les principaux actes de l'état civil terminologie et synthèse des textes, pratiques et procédures en vigueur

## La Naissance

---

La déclaration de naissance, incombe, dans l'ordre :

- *au Père ou à la mère ;*
- *aux frères ou sœurs germains ;*
- *aux frères ou sœurs consanguins ;*
- *aux frères ou sœurs utérins ;*
- *aux oncles paternels ;*
- *aux ascendants paternels ;*
- *aux oncles maternels ;*
- *aux ascendants maternels.*

La déclaration de naissance est faite, dans les soixante (60) jours francs qui suivent la naissance, auprès du Centre d'Accueil des Citoyens (CAC) du lieu de naissance de l'enfant ou du lieu de résidence de ses parents.

Sauf exceptions prévues par la présente loi, le déclarant, qui requiert l'établissement de l'acte de naissance, doit présenter :

- *l'extrait du registre des naissances de la structure sanitaire publique ou privée où l'enfant est né ;*
- *l'extrait de l'acte de mariage du père et de la mère de l'enfant.*

Il est tenu dans les structures de santé publiques ou privées un registre dénommé "Registre des Naissances", sur lequel sont immédiatement inscrites, par ordre chronologique, les naissances qui y surviennent.

Un extrait du registre des naissances est remis au père ou à la mère ou à l'une des personnes autorisées à déclarer la naissance de l'enfant.

Les structures de Santé publiques ou privées sont tenues de transmettre un état périodique des naissances au Centre d'Accueil des Citoyens du lieu de la structure.

La consultation ou la présentation du registre des Naissance peut être exigée, à tout moment, par les Autorités judiciaires, Administratives et par le Responsable du Centre d'Accueil des Citoyens et tout organe compétent de la structure prévue à l'article 6 alinéa 2.

Le modèle et le contenu du registre des naissances, les énonciations de l'extrait du registre des naissances ainsi que le contenu détaillé de l'état des naissances et la périodicité de sa transmission sont définis par voie réglementaire.

En plus des mentions obligatoires prévues aux articles 19 et 20 de la présente loi, l'acte de naissance, énonce :

- *le sexe de l'enfant ;*
- *le prénom et le nom de famille de l'enfant ;*
- *la date, le lieu de naissance, la profession et le domicile du père et de la mère.*

La Nationalité du titulaire de l'acte de naissance est celle qui y est énoncée.

Toute personne qui découvre un nouveau-né est tenue d'en informer immédiatement l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

L'Officier de Police Judiciaire informe le Procureur de la République, présente l'enfant à la structure sanitaire compétente et dresse un procès-verbal détaillé qui énonce :

- *L'heure, le jour, le mois, l'année et le lieu de la découverte du nouveau né ;*
- *Les circonstances de la découverte ;*
- *Le sexe de l'enfant ;*
- *L'âge apparent de l'enfant déterminé sur examen médical ;*
- *Toute particularité pouvant contribuer à l'identification de l'enfant ;*
- *Les renseignements relatifs à la personne à qui l'enfant a été confié.*

Le Procureur de la République procède à la déclaration de naissance de l'enfant, si soixante (60) jours après sa découverte, l'identité de l'un de ses parents n'a pas été déterminée.

Dans ce cas le Procureur de la République lui choisit toutes les énonciations de l'acte de naissance telles que précisées aux termes de la présente loi.

Les énonciations relatives aux prénom et nom de famille sont choisis conformément à la loi instituant le système patronymique.

Dans le cas où l'identité de l'intéressé est établie par une décision de justice ayant acquis la force de la chose jugée, ultérieurement à la déclaration de naissance et à l'établissement de l'acte qui en découle, le Procureur de la République en dresse procès verbal qu'il transmet au responsable du Centre d'Accueil des Citoyens où la déclaration de naissance a été faite, et en donne copie à l'intéressé, ou à ses parents, ou à son représentant légal pour s'en prévaloir.

Les rectifications de la première déclaration et celle de l'acte qui en a découlé ne peuvent en aucun cas, concerner la date de naissance, le numéro national d'identification (NNI) et le prénom de l'intéressé.

La déclaration de naissance de l'enfant dont le père n'est pas connu est faite par sa mère qui choisit le prénom.

Lorsque la mère décède avant d'avoir procédé à la déclaration de la naissance, l'enfant est déclaré par toute personne diligente qui lui choisit un prénom.

Dans ces deux cas, le nom de famille de l'enfant est attribué par l'officier d'état civil.

## Le Décès

---

La déclaration de décès est faite dans les trente (30) jours francs qui suivent l'événement auprès du Centre d'Accueil des Citoyens (CAC) du lieu de décès ou d'enterrement ou du lieu où le défunt résidait. Lorsque le décès survient avant la déclaration de naissance, la déclaration et l'acte de décès ne sont établis qu'après la déclaration de naissance et l'établissement de l'acte de naissance.

Sauf exceptions prévues par la présente loi, le déclarant, qui requiert l'établissement de l'acte de décès doit présenter :

- *L'extrait du registre des décès délivré par la structure de santé où le décès a été constaté ;*
- *L'extrait de l'acte de naissance du défunt ;*
- *L'Autorisation Administrative d'Enterrement ;*
- *Deux témoins.*

A défaut de la présentation de l'extrait du registre des décès délivré par la structure de santé, le décès ne peut être prouvé que par une décision judiciaire ayant acquis la force de la chose jugée.

La déclaration de décès incombe aux héritiers du défunt ou à leur représentant légal ou mandataire dûment constitué.

L'original intégral de l'acte de décès ne peut être délivré qu'à l'héritier qui a fait la déclaration de l'événement, au représentant légal des héritiers ou leur mandataire dûment constitué qui a fait la déclaration.

Il est tenu dans les structures de santé publiques ou privées un registre dénommé "Registre des Décès", sur lequel sont immédiatement inscrits, par ordre chronologique, les décès qui y surviennent.

Un extrait du registre des décès est remis aux héritiers du défunt ou à leur représentant légal ou mandataire dûment constitué.

Les structures de Santé publiques ou privées sont tenues de transmettre un état périodique des décès au Centre d'Accueil des Citoyens (CAC) du lieu de la structure de santé.

La consultation ou la présentation du registre des décès peut être exigée, à tout moment, par les Autorités judiciaires, Administratives et par le Responsable du Centre d'Accueil des Citoyens et tout organe compétent de la structure prévue à l'article 6 alinéa 2.

Le modèle et le contenu du registre des décès, les énonciations de l'extrait du registre des décès ainsi que le contenu détaillé de l'état des décès et la périodicité de sa transmission sont définis par voie réglementaire.

Lorsque le décès a lieu dans un établissement pénitentiaire, sa déclaration est faite dans les soixante douze (72) heures, par le Procureur de la République compétent.

Le Responsable du centre d'accueil des citoyens, sur présentation de l'extrait du registre des décès, établit l'acte de décès et le transmet au Procureur de la République pour le remettre à qui de droit.

Les déclarations des décès, des membres des forces armées et de sécurité et des corps constitués, en activité, sont faites par leurs hiérarchies respectives conformément aux lois et règlements en vigueur.

En plus des mentions obligatoires prévues aux articles 19 et 20 de la présente loi, l'acte de décès énonce :

- *l'heure du décès,*
- *la cause de décès ;*
- *Les dates et lieu de naissance, profession, résidence de la personne décédée,*
- *La situation familiale de la personne décédée et les prénoms et noms du ou des conjoints, le cas échéant ;*
- *Les noms, prénoms, profession, résidence et nationalité du père et de la mère du défunt;*
- *Le lieu de l'enterrement ;*
- *Le numéro national d'identification (NNI), les nom, prénom, profession et résidence du déclarant, son degré de parenté ou lien avec le défunt ;*
- *Les références de l'extrait du registre des décès ou de la décision judiciaire*
- *Les prénoms et noms des témoins et leurs numéros nationaux d'identification (NNI).*

L'enfant mort-né est déclaré. Cette déclaration peut donner lieu à l'établissement d'un procès verbal de déclaration.

L'acte de décès de toute personne disparue ne peut être établi qu'au vu d'une décision judiciaire ayant acquis la force de la chose jugée, qui doit être présentée au moment de la déclaration.

La déclaration doit être faite dans les formes et délais fixés par la présente loi.

Le délai de déclaration court à partir de la date d'enregistrement de la décision judiciaire auprès des autorités compétentes.

Si une personne, déclarée décédée, réapparaît postérieurement à l'établissement de l'acte de décès, le Responsable du Centre d'accueil des citoyens, après vérification, informe le Procureur de la République territorialement compétent et procède à l'annulation de l'acte de décès en y portant la mention « **Après vérification, le présent acte est annulé** ».

Lorsque plusieurs personnes disparaissent au cours d'un même événement, les déclarations individuelles de décès et les actes qui en découlent ne pourront être établis que sur la base d'une décision judiciaire constatant l'événement de disparition collective.

Cette décision est transmise par le Procureur de la République au responsable du Centre d'Accueil des Citoyens.

Dans ce cas, le délai de déclaration court à partir de la date de transmission de la décision judiciaire, par le Procureur de la République, au Responsable du Centre d'Accueil des Citoyens.

Le délai de déclaration court à partir de la date d'enregistrement de la décision judiciaire auprès des autorités compétentes.

## Le Divorce

---



Le « *TALAQ* » est la dissolution du mariage par la volonté unilatérale du mari.

Le « *TATLIQ* » est la dissolution du mariage prononcée par le juge.

Les déclarations du « *TALAQ* » et du « *TATLIQ* » ne peuvent être faites que par :

- *Les deux époux ;*
- *L'un ou l'autre des époux.*

Le délai de déclaration du « *TALAQ* » et du « *TATLIQ* » est de quinze (15) jours francs et court à partir de l'expiration des délais de viduité légale.

Le délai de viduité du « *TALAQ* » court à partir de sa date telle que précisée dans l'aveu judiciaire confirmatif du « *TALAQ* » alors que celui du « *TATLIQ* », quelle qu'en soit la cause, court à partir de la date du « *TATLIQ* » telle que précisée par le jugement confirmatif.

L'aveu judiciaire du « *TALAQ* », au sens de la présente loi, est l'acte écrit par lequel l'époux, qui désire dissoudre unilatéralement le mariage, avoue et confirme le « *TALAQ* » devant le Tribunal.

Le déclarant du « *TALAQ* » ou du « *TATLIQ* » doit présenter :

- *L'aveu judiciaire confirmant le « TALAQ » ou Le jugement déclaratif de « TATLIQ » ;*
- *L'extrait de l'acte de mariage des époux concernés par le « TALAQ » ou le « TATLIQ » .*
- *L'aveu judiciaire confirmant le « TALAQ » doit préciser :*
- *Les Numéros Nationaux d'Identification (NNI) des époux ;*
- *Les prénoms, noms de famille et domiciles des époux;*
- *La date de mariage ;*
- *La date du « TALAQ » et préciser s'il s'agit d'un TALAQ simple double ou triple ;*
- *La situation de la femme par rapport à la grossesse.*
- *Le jugement déclaratif du « TATLIQ » doit préciser :*
- *Les Numéros Nationaux d'Identification (NNI) des époux ;*

- *Les prénoms, noms de famille et domiciles des époux;*
- *La date de mariage ;*
- *La date du « TATLIQ » ;*
- *La cause du « TATLIQ ».*
- *Les actes de « TALAQ » et de « TATLIQ » énoncent :*
- *La dénomination de l'Acte ;*
- *Les numéros Nationaux d'Identification(NNI) de chacun des époux ;*
- *Les prénoms, noms de famille et adresse de chacun des époux;*
- *Les références de l'acte de mariage ;*
- *La nature de la dissolution (« TALAQ » ou « TATLIQ ») ;*
- *La situation de la femme par rapport à la grossesse ;*
- *Les fondements et références sur lesquels l'acte de « TALAQ » ou de « TATLIQ » a été établi.*

## Le Mariage

---

Le Mariage, au sens de l'article premier de la loi N°2001-052 du 19 juillet 2001 portant Code du Statut Personnel, doit être conclu conformément aux formes, conditions édictées par la présente loi et aux interdictions prévues par la loi N°2001-052 du 19 juillet 2001 portant Code du Statut Personnel.

La conclusion du mariage devant le Responsable du Centre d'Accueil des Citoyens-Officier d'Etat Civil au sens de l'article 13 de la présente loi- vaut déclaration et donne lieu à l'établissement et à la délivrance de l'acte de mariage.

Dans ce cas, l'officier d'état civil s'assure du consentement des parties, du quantum de la dot, des modalités de son paiement et de la présence :

- *du « wely » tuteur, dans l'ordre et les formes précisés par les articles 10, 11 et 12 de la **Loi 2001-052 du 19 juillet 2001 portant Code du Statut Personnel** ;*
- *des deux futurs conjoints ou leurs mandataires dûment constitués ;*
- *des deux témoins.*

La déclaration des mariages, qui n'ont pas été conclus devant le Responsable du Centre d'Accueil des Citoyens-Officier d'Etat Civil au sens de l'article 13 de la présente loi-, est considérée faite hors délai.

Le consentement est exprimé en termes consacrés ou à l'aide de toute expression admise par l'usage.

Le consentement, des personnes se trouvant dans l'impossibilité de s'exprimer, résulte valablement d'un écrit ou de tout signe exprimant d'une façon certaine la volonté.

Le silence de la jeune fille vaut consentement.

Le mariage qui n'a pas été contracté, devant le Responsable du Centre d'Accueil des Citoyens, ne peut être prouvé que par une décision judiciaire ayant acquis la force de la chose jugée.

La décision judiciaire prouvant le mariage doit, outre les mentions obligatoires fixées par l'article 81 de la loi N° 99-035 du 24 juillet 1999 modifiée par l'Ordonnance 2007-035 du 08 février 2007 portant Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative, préciser dans son dispositif :

- *Les Numéros Nationaux d'Identification (NNI), les noms, prénoms, profession, domicile et dates de naissance des époux ;*
- *La date de conclusion du mariage ;*
- *Les Numéros Nationaux d'Identification (NNI), les noms, prénoms, profession, domicile et date de naissance des « Wely »tuteur ;*
- *Le quantum de la dot en précisant la partie payée au comptant et la partie payée à terme ainsi que son échéance ou indiquer le cas échéant, s'il s'agit d'un mandatement « TAFWIDH » au cas où la dot n'a pas été fixée ;*
- *Les Numéros Nationaux d'Identification (NNI), noms et prénoms du précédent conjoint de chacun des deux époux, s'il y'a lieu, ainsi que les dates de décès, de « TALAQ » ou de « TATLIQ » ayant entraîné la dissolution de leur mariage ;*
- *Les conditions convenues ;*
- *Les prénoms, noms de famille et dates de naissance des enfants issus de ce mariage. L'acte de mariage énonce obligatoirement:*
- *La dénomination de l'acte ;*
- *Le prénom et le nom de famille, date et lieu de naissance, profession et domicile des époux, ainsi que leurs numéros nationaux d'identification (NNI) ;*
- *Le prénom et nom de famille, date et lieu de naissance, nationalité et domicile du « Wely » tuteur ainsi que son Numéro National d'Identification (NNI) ;*
- *Le prénom et le nom de famille, date et lieu de naissance, profession et domicile des mandataires, dûment constitués, des époux, ainsi que leurs numéros nationaux d'identification (NNI) ;*
- *Les prénoms et noms de famille, les domiciles, les nationalités et numéros nationaux d'identification (NNI) des témoins.*
- *Les prénoms et noms de famille, le domicile, les nationalités des père et mère des époux;*